

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

QUESTIONS ÉCRITES

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

5. — 3 avril 1963. — M. Marc Pauzet demande à M. le ministre de l'agriculture de définir la politique qu'entend suivre le Gouvernement en matière viticole, et les mesures qu'il envisage pour préparer l'entrée de la viticulture française dans le Marché commun. Il lui demande en outre comment il prévoit la nécessaire harmonisation des législations viticoles, notamment en ce qui concerne les plantations nouvelles de vignes et la réglementation du marché, problèmes non résolus dans le règlement politique agricole commune du 14 janvier 1962.

QUESTIONS ÉCRITES

Application des articles 75 et 76 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 75. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 76. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3318. — 18 mars 1963. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions sont mises à la disposition des services de sécurité routière

les équipes de secouristes de la Croix-Rouge qui assurent bénévolement, le dimanche, la tenue des postes de secours. Ces services sont-ils entièrement bénévoles ou donnent-ils lieu à versement d'une rémunération, tenant compte des sujétions imposées aux secouristes par leur présence en des points de parcours déterminés. Dans le cas où aucune compensation ne serait assurée à la Croix-Rouge, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir le versement de subventions directes aux sections de la Croix-Rouge d'où proviennent ces équipes de secours.

3319. — 19 mars 1963. — M. Jacques Delalande demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage, ainsi que le réclament à juste titre, semble-t-il, les membres des personnels communaux, la publication très prochaine du tableau de classement indiciaire adopté à l'unanimité le 4 décembre 1962 par la commission nationale paritaire.

3320. — 20 mars 1963. — M. Auguste Pinton demande à M. le Premier ministre les motifs pour lesquels il a jugé utile de différer la publication au Journal officiel de l'arrêté signé conjointement par M. le ministre des finances et M. le ministre des travaux publics, portant majoration du tarif routier de base, alors que, dans un communiqué officiel paru dans le journal *Le Monde*, le 13 février 1963, le ministère des travaux publics indiquait que : « Le Gouvernement a approuvé une remise en ordre du tarif de base routier, tarif qui n'a pas été relevé depuis octobre 1958. L'augmentation prévue n'entraîne pas par elle-même celle des tarifs pratiqués. En effet, le tarif de base ne constitue qu'un cadre réglementaire et les tarifs d'application, qui seuls intéressent les usagers, ne peuvent être modifiés, sur proposition du comité national routier, qu'après accord du ministère des travaux publics et des transports, au terme d'une procédure d'enquête publique ».

3321. — 20 mars 1963. — M. Jean Bertaud croit devoir attirer l'attention de M. le ministre du travail sur la situation particulièrement préoccupante dans laquelle se trouvent les non-voyants dans les établissements et instituts qui leur sont spécialement réservés et dans lesquels ils exercent, après apprentissage, une activité professionnelle correspondant à leurs aptitudes. Il lui demande notamment si une révision des normes régissant l'attribution du salaire unique, compte tenu des salaires perçus, ne pourrait pas être envisagée et également s'il ne serait pas possible de revaloriser l'échelle des salaires appliquée dans les ateliers, notamment pour les broisseurs et les vanniers.

3322. — 20 mars 1963. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas possible de relever le plafond des ressources actuellement imposé pour obtenir la carte des économiquement faibles. Il apparaît, en effet, que les conditions de vie ne s'améliorent malheureusement pas pour les personnes dont les ressources sont très réduites, le bénéfice de l'attribution de la carte des économiquement faibles devrait pouvoir être étendu, afin de lui conserver son caractère d'aide indirecte.

3323. — 23 mars 1963. — **M. Jean-Louis Fournier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il peut lui faire connaître, par département et par établissement, le prix de journée des sanatoriums pour hommes.

3324. — 23 mars 1963. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de la construction** que l'arrêté du 14 juin 1961 (*Journal officiel* du 17 juin, page 5465) relatif à la rémunération des organismes d'H. L. M. en matière d'accession à la propriété stipule en son article 3 que dans le cas de remboursement total des capitaux restant dus, remboursement intervenant moins de cinq ans après la délivrance du certificat de conformité une somme de 2,50 p. 100 du prix de revient doit être versée à titre d'indemnité à l'organisme bâtisseur. Il lui demande de lui indiquer quelle est l'assiette exacte de cette indemnité et il souhaiterait en outre connaître si, dans l'hypothèse de la cession par l'organisme bâtisseur du terrain servant d'assise à la construction correspondante le prix de cession de ce terrain est à reprendre à la susdite assiette.

3325. — 23 mars 1963. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre du travail** que dans une lettre du 28 novembre 1951 diffusée par circulaire B 84 de la F. N. O. S. S. le directeur régional de la sécurité sociale d'Orléans a fait connaître que le ministère ne voyait aucun inconvénient à ce que les employés des caisses de sécurité sociale en longue maladie qui reprennent partiellement leur travail au titre de la réadaptation continuent à percevoir leur salaire intégral sous déduction des prestations en espèces de la sécurité sociale. Il lui demande si cette mesure vise uniquement les agents admis en réadaptation à l'intérieur de la période de trois ans de longue maladie ou si elle s'étend également aux agents qui effectuent leur réadaptation à l'issue de cette période de trois ans et ce pour une durée d'un an au maximum ainsi que le prévoit l'article 289 du code de la sécurité sociale.

3326. — 23 mars 1963. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il estime raisonnable, dans le cas d'une construction annexe, d'une classe par exemple, dans une école existant en campagne, d'obliger à avoir recours à un architecte pour l'établissement de plans avant les décisions d'attribution de subvention et d'autorisation de construction. En effet, l'intervention d'un architecte avant la construction amène non seulement à payer des honoraires d'architecte, mais également à concevoir cette construction d'une façon beaucoup plus coûteuse que ce qu'il est possible de réaliser avec un entrepreneur. Il est parfaitement légitime d'imposer des normes de construction et ensuite de faire vérifier que ces normes ont été respectées, la commune était dûment prévenue que l'attribution de la subvention serait subordonnée au respect de ces normes. Mais l'intervention d'un architecte avant la construction oblige à une majoration de frais allant de 30 à 40 p. 100, ce qui paraît inutile.

3327. — 25 mars 1963. — **M. Raymond de Wazières** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les familles, surtout celles dont le chef pratique une profession assujettie à la taxe complémentaire, ne bénéficient pas d'une réduction d'impôt suffisante. Il lui indique, par exemple, qu'une famille d'agriculteurs, composée des parents et de deux enfants de neuf et quatorze ans, qui exploite vingt et un hectares et possède un fonds de commerce de café-tabac, doit payer approximativement sur un revenu de 7.920 francs, les sommes de 390 francs au titre de l'impôt sur le revenu et de 300 francs au titre de la taxe complémentaire alors que sans enfants le ménage ne paierait que 210 francs de plus. A mesure que les enfants grandissent et poursuivent leurs études, les frais de toutes sortes augmentent et deviennent considérables. Il paraît donc injuste de n'attribuer à chaque enfant qu'une demi-part pour le calcul de l'impôt. Il lui demande si l'administration des finances ne pourrait pas envisager la modification de cette réglementation, soit par l'attribution d'une part entière par enfant à charge, soit en autorisant au chef de famille la déduction de certaines dépenses effectivement déboursées pour l'enfant à charge. Il lui demande, en outre, si étant donné l'allongement de la durée des études, il ne conviendrait pas de repousser l'âge limite (fixé à vingt-cinq ans) au-delà duquel un enfant même s'il poursuit ses études, n'est plus considéré comme à charge.

3328. — 25 mars 1963. — **M. Paul Piales** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une succession comprenant deux immeubles d'une valeur de 100.000 francs chacun est recueillie par deux héritiers A et B chacun pour moitié. L'un des immeubles est vendu avant partage pour acquitter les droits de mutation par décès dus à concurrence de 40.000 francs par A et 60.000 francs par B. Il lui demande : 1° au cas où dans le partage qui prévoit une date de jouissance divisée postérieure au paiement des droits, il est attribué à A : la moitié de l'immeuble restant (50.000 francs) et son rétablissement (40.000), soit 90.000 francs ; à B : l'autre moitié de l'immeuble (50.000 francs) et son rétablisse-

ment (60.000 francs), soit 110.000 francs. Une soulte de 10.000 francs est mise à la charge de B. Si la soulte doit s'imputer sur le rétablissement de B et par conséquent échapper au droit de mutation ; 2° dans une deuxième hypothèse, l'un des immeubles est également réalisé avant la date fixée par le partage pour la jouissance divisée, mais le produit n'est pas immédiatement utilisé au paiement des droits de mutation par décès. Il est seulement affecté au paiement de ceux-ci. Les abandonnements que se consentent les deux héritiers, notamment les rétablissements, sont les mêmes que dans la première hypothèse. Dans ce cas, comme dans le cas précédent, la soulte due par B peut-elle s'imputer sur le rétablissement ou doit-elle supporter le droit de vente d'immeuble ? Cette dernière perception est effectuée dans certains bureaux pour le motif que le rétablissement serait fictif. On remarque, cependant, que la soulte et le rétablissement ne sont que des éléments d'un même compte et que l'on ne peut dénier toute réalité au rétablissement alors que la soulte a été calculée en fonction de celui-ci ; 3° quels seraient la liquidation et les droits dus si la succession comportait un passif de 70.000 francs à supporter par moitié par chaque héritier. Dans cette hypothèse, il serait attribué à A : partie de l'immeuble pour un valeur de 10.000 francs ; son rétablissement de 40.000 francs et 15.000 francs à recevoir de B ; soit au total : 65.000 francs ; à B : le surplus de l'immeuble pour 90.000 francs ; son rétablissement de 60.000 francs, soit au total : 150.000 francs. De la sorte B devrait verser 85.000 francs. Le prix de vente de l'immeuble, soit 100.000 francs, est affecté au passif ainsi que 70.000 francs à prendre sur la somme due par B. Il semble qu'aucun droit de soulte au tarif immobilier ne serait dû par B puisque l'on peut définir la soulte ce qu'un copartageant achète en plus de sa part à son copartageant. B a vocation à recevoir moitié de l'actif brut à charge par lui de payer son passif soit moitié du passif successoral (35.000 francs) et ses droits de succession (60.000 francs), soit au total 95.000 francs, sans avoir à payer de droits de soulte. Dans les attributions qui précèdent il ne paye que 85.000 francs et ne prend comme élément d'actif que 90.000 francs, soit une somme inférieure à la moitié de l'actif brut (100.000 francs). Il n'a donc pas racheté à A une part d'immeuble, puisqu'il ne reçoit pas plus en éléments d'actifs que sa part dans l'actif net augmenté de sa part du passif, autrement dit sa part dans l'actif brut.

3329. — 26 mars 1963. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de prendre des mesures sous une forme quelconque pour aider les propriétaires de bâtiments ruraux et les exploitants agricoles qui, dans l'Ouest de la France, ont été victimes, le 11 mars 1963, d'une tempête particulièrement violente, laquelle a fait de nombreux sinistrés en endommageant gravement un grand nombre de toitures et en détruisant totalement certaines d'entre elles et en arrachant et déracinant de nombreux arbres fruitiers.

3330. — 26 mars 1963. — **M. Jean Bertaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires de la préfecture de la Seine et de l'assistance publique ainsi que de ceux de la préfecture de police non visés par la loi du 28 septembre 1948, qui sont atteints d'une invalidité permanente résultant soit d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100, soit d'une maladie professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons s'opposant depuis près d'un an à l'approbation de l'arrêté des préfets de la Seine et de police qui doit permettre aux intéressés de percevoir l'allocation temporaire d'invalidité à laquelle ils ont droit en application de l'article 37 du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960 portant statut des personnels de la ville de Paris et du département de la Seine.

3331. — 26 mars 1963. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 21 du décret n° 58-337 du 31 mars 1958 stipule que, s'il est âgé de soixante-cinq ans, le conjoint du titulaire d'une allocation pension du régime retraite des commerçants reçoit une allocation égale à la moitié de celle du titulaire. Il lui demande si, en application de ce texte, une institutrice retraitée âgée de plus de soixante-cinq ans, et dont le mari est titulaire de l'allocation susdite, peut prétendre à la demi-allocation correspondante et, dans l'affirmative, si cet avantage vieillesse doit donner lieu à une déclaration au service chargé du règlement des arrérages de la pension d'institutrice servie par l'Etat.

3332. — 27 mars 1963. — **M. René Tinant** demande à **M. le Premier ministre** s'il a l'intention de réunir le « comité des sages » pour déterminer le retard de l'agriculture en matière de prix et de revenus par rapport aux autres activités économiques de la nation.

3333. — 27 mars 1963. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que le décret n° 62-1004 du 24 août 1962 relatif au statut des attachés d'administration centrale prévoit à l'article 4 qu'un attaché d'administration pourra être nommé, après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie B prévu à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959, âgés de quarante ans au moins et de cinquante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de la nomination. Or, le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955, abrogé par le décret désigné ci-dessus, prévoyait des conditions plus favorables étant donné qu'un attaché pouvait être nommé parmi les fonctionnaires de la catégorie B âgés de trente-huit ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus. Ces nouvelles dispositions compromettent la possibilité d'avancement des fonctionnaires du cadre B en service dans les administrations centrales : notamment les secrétaires administratifs ayant atteint l'âge

de cinquante ans et qui ont déjà subi un lourd préjudice par le retard apporté à la mise en place de leurs corps. Il lui demande s'il n'envisage pas (et ce serait la plus élémentaire justice) de reporter la limite d'âge prévue de cinquante à cinquante-cinq ans et remédier ainsi à un état de choses qui ne peut qu'engendrer, parmi le personnel dont il s'agit, un découragement bien compréhensible. Enfin, il lui demande si, à l'occasion de la présentation des candidats à la commission paritaire, il n'est pas envisagé de dresser deux tableaux distincts : d'une part, un tableau concernant les secrétaires d'administration, d'autre part, un tableau relatif aux secrétaires administratifs et de retenir un candidat de chaque grade pour deux postes d'attaché. En effet, en cas de tableau unique, les secrétaires administratifs seraient désavantagés étant donné que le déroulement de leur carrière est moins favorable que celui des secrétaires d'administration (indices et durée des échelons).

3334. — 27 mars 1963. — **M. Louis Gros** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des personnels français, soit retraités de l'Etat français, soit n'ayant jamais appartenu à la fonction publique française, recrutés directement par l'Etat marocain pour servir au titre de salariés (cadres ou employés) dans l'administration marocaine ou les établissements et offices publics marocains. Il lui signale que ces personnels qui ne peuvent cotiser au Maroc à aucune caisse de retraites, primaire ou complémentaire, ne peuvent pas davantage cotiser à une caisse de retraites en France, l'Etat marocain ne figurant pas, en qualité d'employeur, sur la liste agréée par la France. Il lui demande en conséquence si, à la faveur des négociations en cours, il n'envisage pas : soit de conclure un accord aux termes duquel l'Etat marocain accepterait la qualité et les obligations d'employeur agréé au regard des caisses de retraites françaises, soit de donner aux intéressés la possibilité de s'inscrire à une caisse de retraites métropolitaine et, à leur option, de pouvoir soit racheter à leur retour en métropole les cotisations dues au double titre d'employé et d'employeur selon un barème à établir, soit être autorisés à verser à cette caisse dès leur inscription une cotisation bloquée (employé et patron) à déterminer, soit de prévoir tout autre système d'inscription et de cotisation à une caisse française de retraites de telle manière qu'en aucun cas, ces personnels français dont l'utilité et la qualité ne sont pas contestables, ne soient placés dans la situation inconcevable actuellement de ne pouvoir cotiser à aucune caisse de retraites.

3335. — 28 mars 1963. — **M. François Levacher** signale à **M. le ministre de l'agriculture** les dangers que font courir à l'élevage ovin français les importations de carcasses et viandes sur pied venant de l'Europe des Six, d'Angleterre ou d'Europe centrale, tant sur le plan sanitaire que sur celui des dates et des quantités. Il lui demande si ces importations ont été décidées avec l'accord des représentants de la fédération nationale ovine, et s'il ne croirait pas plus souhaitable d'encourager l'élevage ovin français, de bergerie et de plein air, plutôt que de le concurrencer — voire le décourager — par des importations inconsidérées et coûteuses. Il serait heureux, en outre, de connaître les grandes lignes de la politique ovine du Gouvernement.

3336. — 28 mars 1963. — **M. François Levacher** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le découragement que ressent un grand nombre de régions traditionnelles d'élevage ovin français, face aux importations massives de carcasses et de viandes sur pied. Il lui demande quel est le nombre des licences d'importation attribuées, les quantités sur lesquelles elles portent et quel peut en être le bénéfice pour le budget de l'Etat, la viande de mouton ne figurant pas dans les articles de référence déterminant les indices du coût de la vie.

3337. — 29 mars 1963. — **M. Paul Pelleray** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un vieillard bénéficiant de l'aide aux infirmes et incurables, dont les seules ressources sont constituées par la retraite des assurances sociales et par le bénéfice de l'allocation complémentaire (loi du 30 juin 1956) est tenu d'acquitter l'impôt sur les salaires pour les modestes émoluments qu'il verse à l'aide qu'il emploie.

3338. — 30 mars 1963. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la position des secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints et secrétaires de mairie des communes de plus de deux mille habitants dont la situation semble se détériorer par rapport aux autres catégories de fonctionnaires d'Etat. En 1958, la commission nationale du personnel communal avait proposé de nouvelles échelles de traitement qui n'ont pas reçu l'agrément des ministères de tutelle. Le 4 décembre 1962, une revalorisation de barèmes a été proposée par la même commission. Il lui demande s'il pourrait indiquer où en est cette question qui risque de provoquer un malaise croissant parmi les fonctionnaires méritants des collectivités locales qui assument de jour en jour des tâches plus nombreuses et plus absorbantes.

3339. — 1^{er} avril 1963. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les faits suivants : la décision de construire une raffinerie de pétrole au bord de l'Yonne dans la région de Montereau, ne peut laisser indifférents ceux qui ont la charge des intérêts de l'agglomération parisienne. Les menaces que font peser les pollutions de tous ordres sont déjà particulièrement alarmantes. La situation est déjà trop grave dans la capitale pour qu'il soit besoin d'ajouter aux périls actuels le danger que présente la construction, à 75 kilomètres de Paris, d'une usine qui traitera annuellement deux millions de tonnes de pétrole brut en émettant les fumées et effluents correspondants.

En effet, sont à la fois menacés : d'une part, l'Yonne, puis la Seine coulant vers Paris ; d'autre part, les eaux souterraines particulièrement abondantes dans cette région. L'industrie du pétrole est, on le sait, grosse consommatrice d'eau pour ses fabrications. Comment peut-on imaginer qu'une usine traitant deux millions de tonnes de pétrole brut par an puisse restituer à la rivière une eau totalement exempte d'hydrocarbures, alors que des traces très minimes de produits dénaturent définitivement l'eau. Que penser de ces gigantesques installations comportant des joints, des vannes, des pompes innombrables et qui vont être lavés par les eaux de pluie qui entraîneront d'importantes quantités de produits pétroliers vers les eaux courantes ou souterraines. Le danger est ici particulièrement grave ; l'infiltration d'hydrocarbures dans les nappes souterraines signifierait la pollution définitive de leurs eaux. Spécialement de celles de la nappe de la Craie. On saisit aisément l'affinité de cette roche qui est le magasin idéal du pétrole brut dans les gisements importants, pour les hydrocarbures qui s'infiltreront. Bien sûr, on nous affirme qu'une attention particulière est portée à la prévention des accidents de ce genre, que des égouts, des bassins de décantation, des filtres et installations d'épuration de tous genres ont été prévus. Mais qui peut affirmer que le fonctionnement en sera parfait à 100 p. 100, que jamais aucune fuite, aucune détérioration, aucune panne même brève, ne laissera aux produits pétroliers le temps suffisant pour gagner les accumulations d'eaux courantes ou souterraines qu'ils pollueront de la façon la plus définitive. Encore n'avons-nous pas parlé du transport du pétrole brut et des produits finis par voie fluviale qui répandra sur la Seine et sur l'Yonne ses pellicules irisées qui empoisonnent nos eaux. Comment croire que la voie d'eau, la plus économique à utiliser pour les transports massifs, ne sera pas le moyen de transport le plus adéquat pour évacuer les produits de cette raffinerie. L'agglomération parisienne, pour qui le problème de l'eau est l'un des plus vitaux qui soient, à qui l'on a fermé l'accès aux eaux du Val de Loire en la cantonnant exclusivement sur le bassin de la Seine est l'objet d'une menace très grave. Sa sécurité et sa santé sont en jeu. On connaît de plus les sommes énormes qui vont être dépensées pour la station de pompage d'Orly, c'est là que seront puisées les nouvelles quantités d'eau potable nécessaires à l'approvisionnement de Paris. Les travaux de détournement des égouts débouchant en amont de la prise d'eau représentent des travaux considérables. Tous les efforts que Paris et le département font pour lever les très graves menaces que le manque d'eau fait peser sur l'agglomération parisienne, vont-ils être délibérément stérilisés sinon sabotés par l'établissement inconsidéré de cette raffinerie ? Si penser également de la désinvolture avec laquelle ce choix a été fait sans consultations préalables des assemblées parisiennes. Il lui demande de prendre l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France sur le projet de construction de cette raffinerie de pétrole près de Montereau, et demande que cet avis soit rendu public.

3340. — 2 avril 1963. — **M. André Dulin** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne juge pas urgent de saisir le comité des sages, de la situation de l'agriculture française, et notamment pour évaluer le décalage des revenus agricoles en tenant compte de la conjoncture actuelle qui par l'augmentation des moyens de production aggrave la disparité actuellement existante entre les revenus agricoles et industriels.

3341. — 3 avril 1963. — **M. Georges Cogniot**, profondément alarmé par les conditions dans lesquelles se développe, d'initiative gouvernementale, le ramassage scolaire, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quelles mesures il compte prendre pour rendre le ramassage gratuit et le faire passer à la charge exclusive de l'Etat, alors qu'il comporte aujourd'hui une cotisation des familles, sorte de rétribution scolaire à peine déguisée qui viole le principe de gratuité de l'enseignement et qui s'ajoute au paiement de la cantine, laquelle devrait également être gratuite ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire échec aux puissants groupes de pression et intérêts privés qui sont en jeu dans cette question et instituer un office public du transport scolaire ; 3° quelles sont ses intentions relativement au maintien d'une école primaire, nécessaire foyer de culture, dans chaque commune conformément aux recommandations du projet de réforme Langevin-Wallon et aux vœux des populations.

3342. — 3 avril 1963. — **M. Robert Bruyneel** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite des violations répétées des accords d'Evian par les autorités algériennes et notamment s'il n'estime pas : 1° que le versement de très importantes subventions à l'Etat algérien ne peut se justifier alors que les accords signés ne sont pas respectés et après l'exode massif des Français d'Algérie ; 2° que les crédits consacrés à l'aide à l'Algérie ne seraient pas mieux employés pour résoudre la crise sociale qui s'aggrave sur notre territoire, indemniser les rapatriés d'Algérie et améliorer l'équipement de certaines de nos régions encore sous-développées faute de moyens financiers suffisants ; 3° que les importations considérables de vins d'Algérie qui concurrencent dangereusement la viticulture nationale, en lui imposant de lourds sacrifices, ne doivent pas être strictement limitées après les confiscations irrégulières de vignobles appartenant à des Français en Algérie.

3343. — 4 avril 1963. — **M. Emile Claparède** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis le 1^{er} octobre 1960 fonctionne à Strasbourg l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires ; que depuis le 9 octobre 1962, l'école nationale

d'ingénieurs spécialisés en agriculture (services agricoles) a accueilli les élèves de sa première promotion; que depuis 1883, l'école forestière des Barres, première de ce genre, continue à former les ingénieurs des travaux des eaux et forêts, sans avoir obtenu le titre d'école nationale ni l'homologue du titre qu'elle délivre à condition de recrutement analogues à celles des écoles précitées. Il lui demande: 1° les raisons qui mènent au déclassement de cette école ancienne et réputée; 2° s'il ne craint pas que cet état de fait, outre l'aspect hétérogène qu'il impose dans un même corps au sein d'un même département, n'amène les nations d'origine des élèves libres de l'école (50 présents en 1962) à savoir: Cambodge, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Niger, Cameroun, Haute-Volta, République Centre-Afrique, Sénégal, Togo, Tunisie, Algérie, à s'émouvoir du caractère non officiel du diplôme délivré à l'école des Barres; 3° s'il considère comme difficilement réalisables les quelques aménagements de scolarité nécessaires pour instaurer l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, formant les fonctionnaires du cadre principal de l'administration des eaux et forêts (les cadres supérieurs étant issus de l'E. N. E. F. de Nancy); 4° dans la négative, quel délai envisagerait-il pour mener à bien cette normalisation indispensable dont la première application devrait intervenir à la rentrée de l'année scolaire 1963-1964.

3344. — 4 avril 1963. — M. Guy Petit expose à M. le ministre des rapatriés qu'une personne exerçant en Algérie une profession libérale avait acheté dans ce pays l'année dernière, un véhicule neuf à crédit. A la suite des événements politiques survenus en Algérie, cette personne a dû quitter le territoire algérien au début de l'année 1962. Malgré des conditions de reclassement difficiles, cette personne a continué de s'acquitter des échéances stipulées au contrat de crédit; elle a dû cependant cesser ses remboursements les quatre derniers mois. Il convient de noter que cette personne est elle-même créancière de nombreux organismes publics ou parapublics d'Algérie et que l'organisme de crédit dont il s'agit est une société algérienne. Ceci étant, il lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° s'il pense que l'organisme de crédit peut actionner la personne dont il s'agit devant les tribunaux français et, le cas échéant, obtenir la réalisation du véhicule faisant l'objet du prêt; 2° quels sont les moyens permettant à la personne intéressée de procéder au recouvrement de ses créances sur les organismes publics ou parapublics algériens, étant observé que la plupart de ceux-ci se bornent à répondre que leur comptabilité a été détruite et qu'il leur est impossible d'instruire les réclamations dont ils sont saisis; 3° s'il envisage, bien qu'une compensation paraisse juridiquement impossible, un échange global des créances détenues par les français vis-à-vis des organismes publics ou parapublics algériens contre les créances détenues par les mêmes organismes à l'encontre de ressortissants français.

3345. — 4 avril 1963. — M. Guy Petit expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 168 du code général des impôts prévoit que lorsqu'une disproportion marquée existe entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques peut être portée à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments du train de vie (résidences, domestiques, voitures de tourisme, etc.) un barème spécial. Ce mode d'évaluation vient d'être appliqué à un contribuable qui possède une résidence en France et deux autres résidences en Afrique du Nord où il exploite deux vastes domaines agricoles. Les trois résidences sont pourvues de domesticité et de véhicules. Il lui demande: 1° si on doit tenir compte des divers éléments du train de vie quel que soit le lieu de leur situation géographique; 2° dans l'affirmative, si on peut raisonnablement appliquer à des domestiques recrutés sur place en Afrique du Nord et à des voitures achetées et entretenues également sur place les bases d'évaluation valables pour Paris. Il est à noter à cet égard que l'article 173 du code algérien des impôts directs, homologue de l'article 168 métropolitain, comporte, notamment en ce qui concerne les domestiques, des bases d'imposition très inférieures à celles appliquées en France. Cette différence d'échelle résulte des conditions salariales et économiques non comparables existant sur les deux rives de la Méditerranée. L'incidence de ce mode d'évaluation est d'autant plus important que, dans le cas envisagé, la pluralité des éléments pris en considération motive une majoration de 100 p. 100 de la base d'imposition. Or cette pluralité, d'une part, est liée aux nécessités de l'activité professionnelle du contribuable intéressé, d'autre part s'explique par la modicité relative du coût de la vie en Afrique du Nord.

3346. — 5 avril 1963. — Mme Marie-Hélène Cardot rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts, les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 1 p. 1.000 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectué au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial, et que pour les autres contribuables, la déduction est admise dans la limite de 0,50 p. 100 du revenu imposable. Elle lui fait observer que les réductions d'impôts ainsi accordées sont bien loin d'atteindre le montant des versements effectués par les contribuables aux différentes catégories d'œuvres envisagées. Si l'on considère par exemple un célibataire ayant un revenu imposable de 30.000 F, celui-ci est autorisé à déduire de son revenu global imposable une somme maximum de 150 francs, ce qui ramène son revenu imposable à 29.850 francs et donne lieu à une réduction d'impôt de 67,50 francs. Une société ayant un chiffre d'affaires de 100.000 francs n'est autorisée à déduire que 100 francs de son revenu imposable et la réduction d'impôt

n'est que de 50 francs. Cependant, lorsqu'un contribuable ou une société accordent une subvention à des orphelins, des hôpitaux, des œuvres sociales, ils diminuent d'autant les dépenses d'aide sociale ou d'enseignement qui sont à la charge de l'Etat et des collectivités locales. Elle lui demande si, pour toutes ces raisons, il n'est pas possible de prévoir des mesures plus libérales en cette matière, ainsi que cela a d'ailleurs été fait dans le passé en France et ainsi que cela existe, semble-t-il, dans un certain nombre de pays étrangers.

3347. — 5 avril 1963. — Mme Marie-Hélène Cardot appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation défavorisée qui est faite aux receveurs de son administration, lesquels ont subi un déclassement très important par rapport aux catégories de fonctionnaires de la même administration avec lesquels ils étaient à parité en 1943. C'est ainsi par exemple qu'un receveur de 4^e classe (3^e classe actuelle) avait au 1^{er} janvier 1943 un traitement maximum annuel de 30.000 anciens francs alors égal à celui d'un contrôleur rédacteur (appellation, à l'époque, de l'inspecteur principal adjoint) et d'un contrôleur principal. A l'heure actuelle, ces derniers emplois sont classés dans des échelles indiciaires dotées d'un indice terminal supérieur d'au moins 110 points à l'indice maximum des receveurs de 3^e classe (ancienne 4^e classe). Il en est de même pour les receveurs des autres classes qui tous subissent un déclassement que l'on ne justifie et sont privés de certains avantages accordés à d'autres agents des postes et télécommunications — tels que l'indemnité de risque — auxquels il semble que les receveurs peuvent légitimement prétendre. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation actuelle des receveurs des P. et T.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

3290. — M. Georges Rougeron demande à M. le Premier ministre quel était, en 1962, pour chacun des grades, le nombre des membres de la Légion d'honneur résidant dans le département de l'Allier. (Question du 4 mars 1963.)

Réponse. — Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient d'abord de préciser que les matricules de la Légion d'honneur sont tenus par ordre alphabétique. Les membres de la Légion d'honneur n'étant pas tenus d'informer la grande chancellerie de leur changement de résidence, il ne serait pas possible de tenir un fichier géographique qui, au reste, se révélerait sans intérêt pratique pour la grande chancellerie. Au surplus les moyens mis à la disposition de cette administration ne le permettraient en aucune façon. Il peut cependant être précisé à titre indicatif que, selon les statistiques établies par la Société d'entraide des membres de la Légion d'honneur, société privée et indépendante de la grande chancellerie, le nombre d'adhérents de cette société dans le département de l'Allier se montait au 31 décembre 1962 à 417, ce chiffre ne représentant évidemment que le nombre d'adhérents, et non point le nombre des membres de l'ordre dans ce département.

AFFAIRES ETRANGERES

3287. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre des affaires étrangères de combien de membres se compose le comité scientifique de l'O. T. A. N. établi en décembre 1957, combien de ces membres sont français et combien américains, à quelle nationalité appartiennent les secrétaires et autres dirigeants du comité. Il demande combien de bourses de recherche ont été attribuées chaque année par ce comité depuis sa fondation et combien de ces bourses ont été allouées pour chaque exercice à des Français. Il demande quels sont les principaux projets de coopération scientifique internationale actuellement patronnés par l'O. T. A. N. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Le comité scientifique de l'O. T. A. N. comprend quinze membres, un par pays membre de l'organisation. Le secrétaire du comité est un Français. Il a été attribué en 1959, 235 bourses dont 23 pour la France; en 1960, 375 bourses, dont 38 pour la France; en 1961, 765 bourses, dont 77 pour la France. Les principaux projets de coopération scientifique patronnés par l'O. T. A. N. ont trait à des problèmes de physique du globe, physique nucléaire, géologie sous-marine et océanographie, électronique, météorologie et thermodynamique.

AGRICULTURE

3155. — M. Lucien Grand expose à M. le ministre de l'agriculture que les exploitants agricoles sont obligés de faire procéder à la vaccination antiaphteuse de leurs bovins dans les conditions définies par les arrêtés ministériels des 25 mars 1960 et 7 novembre 1960 en ce qui concerne la circulation des animaux et d'une manière générale par l'arrêté ministériel du 23 août 1961. Cette obligation leur impose une charge particulièrement lourde constituée tant par le coût du vaccin (2,12 francs), que par les honoraires du vétérinaire (2 francs). L'Etat contribue dans une trop faible mesure à alléger cette charge en remboursant 1 franc sur le coût du vaccin, contrairement à la pratique en cas de vaccination humaine, où vaccin et honoraires médicaux sont entièrement gratuits. Les départements sont le plus souvent amenés à prendre à leur charge l'autre partie du coût du vaccin, ce qui grève très lourdement leurs budgets. Il lui demande

si s'agissant d'une vaccination obligatoire, l'Etat ne pourrait pas envisager le remboursement total des frais de vaccination anti-aphteuse. (Question du 24 janvier 1963.)

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur (art. 234 du code rural et décret du 15 mai 1961) n'autorise pas l'Etat à subventionner dans leur intégralité les opérations de vaccinations anti-aphteuses prescrites à titre obligatoire pour les bovins sur l'ensemble du territoire. La réglementation limite, en effet, la participation financière de l'Etat à l'octroi d'une subvention spéciale pour l'acquisition du vaccin. Je souhaiterais pour ma part que la subvention de 1 franc accordée par l'Etat pour chaque bovin vacciné puisse être sensiblement relevée, mais la situation budgétaire n'a pas permis de prendre cette mesure en 1963. Je tiens à souligner à ce propos l'intérêt que j'attache à ce que soient allégées les charges des éleveurs résultant de la vaccination anti-aphteuse : sur mon intervention, les instituts producteurs ont consenti une diminution de 0,02 F par dose vaccinale dès lors que les fournitures de vaccin leur seront payées dans les délais normaux.

3159. — **M. André Meric** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a été créé une société d'aménagement foncier et rural dans le département de la Haute-Garonne ; que cette société d'aménagement foncier et d'établissement rural « Gascogne-Haut-Languedoc » sise 24, rue Alsace-Lorraine, qui comprend dans son périmètre la Haute-Garonne a été créée le 28 juillet 1961, agréée par arrêté ministériel du 30 mai 1962 (*Journal officiel* du 11 septembre 1962) est constituée par des représentants des organismes agricoles (sociétés d'exploitants, jeunes agriculteurs, crédit agricole, chambres d'agriculture). Il lui demande les raisons pour lesquelles cette création s'est faite à l'insu des parlementaires des départements intéressés, des conseils généraux et des représentants des collectivités locales qui se trouvent exclus de cet organisme. Il lui demande par ailleurs les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette étrange anomalie. (Question du 24 janvier 1963.)

Réponse. — Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) ont essentiellement pour mission d'apporter aux structures foncières les réformes imposées par l'évolution du monde agricole et la conjoncture économique. Il s'agit de sociétés de droit privé, librement constituées, mais dont les statuts doivent tenir compte d'un certain nombre d'obligations imposées par la loi et qui sont placées sous la tutelle de l'Etat. Bien entendu, les collectivités locales ne sont frappées d'aucune exclusive, puisqu'elles ont la possibilité de participer au capital social et d'être représentées au sein du conseil d'administration de ces sociétés, dont la constitution toutefois relève essentiellement, compte tenu de leur objet, de l'initiative des organisations professionnelles de l'agriculture. Il convient de souligner d'ailleurs que certaines S. A. F. E. R. comptent au nombre de leurs administrateurs des représentants de conseils généraux.

3166. — **M. Modeste Legouez** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les conditions climatiques particulièrement défavorables ont retardé et largement compromis les emblavements d'automne et qu'en outre les gelées persistantes ont détruit une grande partie des ensemencements faits. Cette situation va nécessiter l'acquisition de semences de blés de printemps d'importation. Certains marchés sous contrat en cours d'exécution laissent prévoir une majoration des prix par suite de « prélèvements et taxes éventuelles ». Il lui demande d'envisager toutes mesures devant tendre à l'exonération ou à la prise en charge par l'Etat des taxes compensatrices ou droits de douanes qui seraient éventuellement susceptibles de venir grever lourdement les prix déjà fort élevés de ces blés de semences d'importation. (Question du 29 janvier 1963.)

Réponse. — Le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales n'a pas cru, à juste titre, devoir préconiser l'exonération ou le remboursement des prélèvements sur les blés de semence importés. Une telle mesure n'aurait pu, en effet, bénéficier qu'aux blés provenant des pays tiers, à l'exclusion de ceux originaires de la Communauté économique européenne. Les réensemencements seront cependant favorisés par un ensemble de mesures : 1° un régime exceptionnel de blés triés en vue de la mise en terre a été institué pour les variétés de blés alternatifs et de blés de printemps. Ces blés devront répondre à certaines caractéristiques techniques et le prix de cession ne devra pas dépasser le prix de marché constaté dans le département d'expédition, majoré des frais de transport, ainsi que des frais de classement et de triage. Ils sont exonérés de toutes taxes fiscales et sociales. 2° Les organismes stockeurs sont autorisés à rechercher, auprès des meuniers, les blés alternatifs ou de printemps susceptibles d'être semés. 3° Les échanges de blé entre producteurs sont facilités dans toute la mesure du possible. Ils peuvent s'effectuer sans limitations territoriales et s'effectuent sans paiement de taxes. 4° Concernant l'importation de blés de semence étrangers, des dérogations sont accordées lorsqu'il s'agit de certaines variétés non inscrites au catalogue français des espèces et variétés.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3220 posée le 12 février 1963 par **M. Roger Delagnes**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3254 posée le 21 février 1963 par **M. Abel Sempé**.

3255. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° le montant des crédits de subvention attribués depuis 1958 à chaque département français pour les travaux d'adduction d'eau ; 2° le montant des travaux réalisés ou engagés depuis 1958 avec ces crédits de subvention, dans chacun de ces départements ; 3° le montant des travaux supplémentaires réalisés et engagés depuis 1958 avec les crédits propres à chacun de ces départements ; 4° le montant des travaux d'adduction restant à réaliser dans chacun de ces départements au 1^{er} janvier 1963. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Le volume des renseignements demandés excluant leur publication au *Journal officiel*, il sera répondu directement par lettre à **M. Abel Sempé**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3256 posée le 21 février 1963 par **M. Georges Lamousse**.

3275. — **M. Robert Llot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts appartiennent à son ministère au même titre que les ingénieurs des travaux ruraux et les ingénieurs des travaux des services agricoles. Depuis le 1^{er} octobre 1960, fonctionne à Strasbourg l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires. Depuis le 8 octobre 1962, l'école nationale d'ingénieurs spécialisés en agriculture (services agricoles) a accueilli les élèves de sa première promotion. Depuis 1883, l'école forestière des Barres, première du genre, continue à former les ingénieurs des travaux des eaux et forêts, sans avoir obtenu le titre d'école nationale ni l'homologation du titre qu'elle délivre à conditions de recrutement analogues à celles des écoles précitées. Il lui demande : 1° s'il lui est possible de lui donner les raisons qui mènent au déclassement de cette école ancienne et réputée ; 2° s'il ne craint pas que cet état de fait, outre l'aspect hétérogène qu'il impose dans un même corps au sein d'un même département, n'amène les nations d'origine des élèves libres de l'école (cinquante en 1962) à savoir : Cambodge, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Niger, Cameroun, Haute-Volta, République Centre-Afrique, Sénégal, Togo, Tunisie, Algérie, à s'emouvoir du caractère non officiel du diplôme délivré à l'école des Barres ; 3° s'il considère comme difficilement réalisables les quelques aménagements de scolarité nécessaires pour instaurer l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts formant les fonctionnaires du cadre principal de l'administration des eaux et forêts (les cadres supérieurs étant issus de l'E. N. E. F. de Nancy) ; 4° dans la négative, quel est le délai envisagé pour mener à bien cette normalisation indispensable, dont la première application devrait intervenir à la rentrée de l'année scolaire 1963-1964. (Question du 26 février 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de fournir à l'honorable parlementaire les précisions suivantes : 1° jusqu'en octobre 1961, l'école forestière des Barres ne recrutait pratiquement ses élèves réguliers que parmi les préposés des eaux et forêts désireux d'accéder dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts. La question de l'homologation du diplôme de sortie de l'école ne se posait donc pas. En fait, l'intérêt que pourrait présenter cette homologation n'est apparu que depuis l'intervention du décret n° 61-240 du 13 mars 1961 en vertu duquel l'école forestière des Barres est maintenant ouverte non seulement aux préposés des eaux et forêts mais également à des candidats n'appartenant pas à l'administration. Ces candidats, ayant à choisir entre différentes écoles, ont, en effet, avantage à opter pour celle qui leur permettra d'obtenir le diplôme ayant le plus de valeur. En tout état de cause, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts ne sont actuellement l'objet d'aucun déclassement par rapport à leurs homologues du génie rural et des services agricoles ; 2° la progression très rapide du nombre des élèves libres de l'école forestière des Barres en provenance des pays de la Communauté constitue la preuve du prestige dont jouit cette école et permet d'écarter, tout au moins pour l'avenir immédiat, l'hypothèse d'une diminution du nombre de ces élèves consécutive à la non-homologation du diplôme d'ingénieur des travaux des eaux et forêts ; 3° et 4° le problème de l'homologation du titre délivré par l'école forestière des Barres vient d'être mis à l'étude par les services du ministère de l'agriculture.

3311. — **M. Raymond Boin** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que si l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires et l'école nationale d'ingénieurs spécialisés en agriculture fournissent depuis peu au ministère de l'agriculture des ingénieurs qualifiés, l'école forestière des Barres, première du genre, créée en 1883, forme depuis cette date les ingénieurs des travaux des eaux et forêts sans avoir obtenu le titre d'école nationale, ni l'homologation du titre qu'elle délivre à des conditions de recrutement analogues à celles des écoles citées plus haut. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui mènent au déclassement de cette école ancienne et réputée ; 2° s'il ne craint pas que cet état de fait, outre l'aspect hétérogène qu'il impose dans un même corps au sein d'un même département, n'amène les nations qui envoient des élèves libres à l'école (50 en 1962) à s'emouvoir du caractère non officiel du diplôme délivré par l'école des Barres ; 3° s'il considère comme difficilement réalisables les quelques aménagements de scolarité nécessaires pour instaurer l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts (les cadres supérieurs restant issus de l'E. N. E. F. de Nancy) et s'il peut dire dans quel délai pourrait être menée à bien cette normalisation indispensable, dont la première application devrait intervenir à la rentrée de l'année scolaire 1963-1964. (Question du 14 mars 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de fournir à l'honorable parlementaire les précisions suivantes : 1° jusqu'en octobre 1961, l'école forestière des Barres ne recrutait pratiquement ses élèves réguliers que parmi les préposés des eaux et forêts désireux d'accéder dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts. La question de l'homologation du diplôme de sortie de l'école ne se posait donc pas. En fait l'intérêt que pourrait présenter cette homologation n'est apparu que depuis l'intervention du décret n° 61-240 du 13 mars 1961 en vertu duquel l'école forestière des Barres est maintenant ouverte non seulement aux préposés des eaux et forêts mais également à des candidats n'appartenant pas à l'administration. Ces candidats, ayant à choisir entre différentes écoles, ont, en effet, avantage à opter pour celle qui leur permettra d'obtenir le diplôme ayant le plus de valeur. En tout état de cause, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts ne sont actuellement l'objet d'aucun déclassement par rapport à leurs homologues du génie rural et des services agricoles ; 2° la progression très rapide du nombre des élèves libres de l'école forestière des Barres en provenance des pays de la Communauté constitue la preuve du prestige dont jouit cette école et permet d'écarter, tout au moins pour l'avenir immédiat, l'hypothèse d'une diminution du nombre de ces élèves consécutive à la non-homologation du diplôme d'ingénieur des travaux des eaux et forêts ; 3° le problème de l'homologation du titre délivré par l'école forestière des Barres vient d'être mis à l'étude par les services du ministère de l'agriculture.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3173. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, dans un foyer d'anciens combattants situé près de Dourdan (Seine-et-Oise), le fait que les pensionnaires étaient l'objet de manque de soins et de mauvais traitements avait été signalé à **M. le secrétaire général du service régional** lors d'une visite de celui-ci en décembre dernier par le gardien chef de l'établissement, scandalisé des faits dont il était témoin. Le seul résultat tangible de cette intervention paraît avoir été le licenciement de l'agent trop consciencieux, dès le lendemain. Celui-ci, mutilé à 75 p. 100 et père de quatre enfants, a alors tenté de se suicider. Il est actuellement sans emploi. Il lui demande si une enquête ne lui apparaîtrait pas hautement souhaitable, à la fois sur le régime intérieur de cette maison, et sur la situation de l'agent licencié. (*Question du 30 janvier 1963.*)

Réponse. — L'agent dont veut bien se préoccuper l'honorable parlementaire avait été recruté pour conduire l'automobile du foyer des anciens combattants de Ville-Lebrun. Comme il est de règle dans l'administration, l'intéressé devait accomplir un stage probatoire d'une année avant d'être titularisé dans ses fonctions. L'intempérance du chauffeur contraignit rapidement le directeur de l'établissement à lui rechercher des occupations moins graves de conséquences pour autrui, tout en laissant encore une chance à cet invalide de guerre de faire carrière. Malheureusement, le penchant du nouveau gardien provoqua sans tarder une regrettable émulation chez les pensionnaires les mieux disposés à se laisser gagner par une telle contagion. Le bon ordre du centre s'en trouvant gravement affecté, l'autorité départementale dut intervenir et s'attira des propos désobligeants, imputables à l'excès de boisson et non à l'excès de zèle. Le médecin appelé au chevet du « suicidé » constata l'absorption en quantité exagérée d'un spiritueux de bonne marque et prescrivit une cure de désintoxication que suit actuellement dans un hôpital approprié la personne en cause, préalablement dégagee de ses liens avec l'administration. Sa famille a reçu et reçoit toujours des prestations importantes de la part de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Aucun de ses membres ne s'est trouvé en difficulté à la suite des événements relatés. La modernisation des installations et des locaux des foyers est poursuivie chaque année en fonction d'un plan de rénovation établi par le conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. 650.000 francs 1963 de travaux sont engagés pour Ville-Lebrun sur le seul exercice en cours, contre 900.000 francs 1963, au titre des trois années écoulées.

3246. — **M. Henri Prêtre** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les agents ayant appartenu aux anciens réseaux des chemins de fer et qui ont été mobilisés au cours de la guerre de 1914-1918 n'ont pu, en tant qu'anciens combattants, bénéficier des bonifications pour campagnes malgré de nombreuses demandes. Le nombre de ces anciens combattants diminue chaque année et il serait souhaitable qu'ils puissent enfin jouir des avantages accordés à d'autres catégories de serviteurs de l'Etat. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour satisfaire cette si légitime revendication. (*Question du 21 février 1963.*)

Réponse. — Les ministres des anciens combattants et victimes de guerre n'ont cessé de se préoccuper des conditions dans lesquelles les cheminots anciens combattants pouvaient obtenir satisfaction. Toutefois, il est souligné que les agents de la Société nationale des chemins de fer français sont, sur le plan statutaire, placés sous la tutelle du ministère des travaux publics et des transports et que le ministre des finances devrait donner son accord sur une telle disposition en raison de son incidence financière. Ainsi, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'a pas qualité pour prendre, seul, l'initiative d'une solution favorable en l'espèce. Il est indiqué cependant qu'à l'occasion des récents débats budgétaires, le secrétaire d'Etat au budget a souligné l'effort accompli pour 1963 en faveur des petits retraités de la Société nationale des chemins de fer français. Cet effort financier ne lui permet pas de prévoir simultanément pour 1963 l'affectation de crédits pour satisfaire le vœu des cheminots anciens combattants, la dépense correspondante ayant été évaluée récemment par le ministre des travaux publics à cent millions de francs.

ARMEES

3219. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des familles d'agriculteurs ayant un de leurs membres sous les drapeaux au moment où les travaux de printemps sont plus importants que les autres années en raison du gel de nombreuses cultures et lui demande de prévoir en faveur des jeunes cultivateurs du contingent des permissions agricoles exceptionnelles en sus de celles qui sont normalement accordées. (*Question du 12 février 1963.*)

3268. — **M. René Tinant** demande instamment à **M. le ministre des armées** de bien vouloir, à titre exceptionnel pour 1963, substituer la date du 1^{er} mars à celle du 1^{er} mai comme point de départ de la période pendant laquelle peuvent être accordées des permissions agricoles. En effet, la longue durée et l'intensité des actuelles intempéries ont annihilé les travaux agricoles accomplis avant les grands froids et empêché ceux qui auraient dû être faits depuis le commencement des rigoureuses gelées qui se sont abattues sur le pays. (*Question du 21 février 1963.*)

3307. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre des armées** que les graves gelées qu'ont connues, en particulier, les départements du Nord de la France, ont causé un lourd préjudice au monde agricole par la destruction de milliers d'hectares de blés d'automne ; qu'une intense activité est à prévoir en agriculture sitôt le dégel intervenu ; et, compte tenu à la fois du retard considérable des travaux, de la nécessité de remplacer les blés gelés et de préparer les semences de printemps, lui demande, pour que les travaux agricoles qui deviendront urgents dans les semaines à venir s'effectuent dans les meilleures conditions possibles, s'il n'envisage pas d'accorder, d'une façon très libérale, les permissions exceptionnelles sollicitées soit par les jeunes ouvriers agricoles, soit par les fils d'exploitants actuellement sous les drapeaux. (*Question du 8 mars 1963.*)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a tout particulièrement retenu l'attention du ministre des armées. Un projet de décret, pris en application de l'article 37 de la Constitution, est actuellement en cours de signature, en vue de permettre l'octroi de permissions agricoles aux militaires du contingent, lorsque les besoins de l'agriculture les rendent nécessaires en dehors des périodes prévues par la législation en vigueur. La loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948, complétée par la loi n° 54-1299 du 29 décembre 1954 (B. O. p. n° 21 du 26 mai 1958, page 2937) fixait, en effet, à l'été et à l'automne les périodes pendant lesquelles les permissions agricoles peuvent être accordées. Sans attendre d'ailleurs la promulgation du texte précité, et en raison des travaux que le froid et le gel d'un hiver exceptionnel imposent dès maintenant à l'agriculture, des instructions précises viennent d'être adressées aux autorités militaires compétentes, les autorisant à accorder des permissions agricoles d'une durée de dix jours pour les travaux de printemps. Ces permissions viendront en déduction des droits à permissions agricoles ouverts par la loi.

3229. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre des armées** : 1° si un sergent-chef de réserve, démobilisé depuis 1945, peut encore être appelé pour une période de réserve ; 2° si un sergent-chef de réserve, ayant été convoqué pour une période verticale en 1962, et ayant été exempté à la suite de la production d'un certificat médical, peut être convoqué individuellement pour suivre un stage dans une spécialité qui n'est pas la sienne. (*Question du 15 février 1963.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, les sous-officiers et hommes de troupe des réserves sont assujettis à prendre part, au cours de leur séjour dans la disponibilité, dans la 1^{re} et la 2^e réserve, à des périodes d'exercice dont la durée totale ne peut excéder dix semaines. Les modalités de convocation, la durée des périodes sont fixées annuellement par instructions diffusées aux commandants de régions. Le fait pour un réserviste d'avoir été dispensé d'une période déterminée pour raison de santé ne le dispense pas pour autant de périodes ultérieures à moins que, présenté sur sa demande devant une commission de réforme, celle-ci prenne à son égard une décision de réforme. Cependant, pour permettre de répondre en toute connaissance de cause, l'honorable parlementaire est invité, s'il le juge utile, à communiquer au ministère des armées, les noms, prénoms, âge et adresses des personnels visés dans la présente question.

3252. — **M. Jacques Duclos** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les conséquences des mesures gouvernementales prises, concernant la liquidation de plusieurs établissements de l'Etat et, plus particulièrement, d'établissements de la direction des études et fabrications d'armements. Il lui rappelle : que par décision du 11 avril 1961, le conseil des ministres a décidé de supprimer les établissements de Châtelleraut, le Havre, Irigny, Mulhouse, Valence ; que la suppression d'établissements dépendant du ministère des armées n'est nullement la conséquence d'une réduction des crédits militaires, puisque les crédits prévus pour 1963 sont en augmentation sérieuse ; que les fabrications d'armement qui sont contraires aux aspirations du peuple se poursuivent, les commandes étant passées à des sociétés privées qui, de la sorte, peuvent réaliser des bénéfices considérables ; que les moyens envisagés pour la suppression de ces établissements sont la vente, la cession à une société mixte ou à une société privée ou encore la fermeture pure et simple ; qu'en application de ces décisions le ministère des armées a entrepris des discussions ou des études avec Citroën pour l'établissement d'Irigny, la S. F. E. N. A. pour Châtelleraut, la

S. N. E. C. M. A. et d'autres sociétés privées pour le Havre ; que parallèlement à ces suppressions d'autres mesures sont en cours dans plusieurs établissements : a) installation de sociétés privées ou mixtes comme la Thomson, dans une partie de l'établissement de Salbris, la Sereb, à l'arsenal de Putaux ; b) compression d'effectifs (précédée de mutations dans d'autres établissements) à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne ; que les établissements visés ont des commandes nécessitant plusieurs mois et même années de travail ; que ces mesures de liquidation ou de réduction d'activité qui s'inscrivent dans le IV^e plan, dans l'application des accords militaires occidentaux, ainsi que dans le Marché commun, ont des conséquences pour : a) l'ensemble du pays qui verrait des intérêts privés disposer des établissements appartenant à la nation ; b) les personnels qui perdraient leurs statuts et certains leur emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1^o que ces établissements de l'Etat ne soient pas remis aux trusts ; 2^o que les travailleurs de ces établissements de l'Etat ne soient pas privés de leur gagne-pain ; 3^o que soient respectés les droits des personnels. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Après de nombreuses études concernant les établissements industriels de la direction des études et fabrications d'armement, le Gouvernement a, dans un conseil ministériel restreint en date du 11 avril 1961, décidé de réduire le potentiel industriel de la D. E. F. A. Cette réduction, rendue nécessaire par la diminution du programme de fabrication d'armes classiques, s'accompagne également d'une concentration des activités dans des établissements bien équipés et assurés d'un plan de charge régulier permettant un plein emploi du personnel. Ces mesures doivent à l'avenir éviter des baisses brutales du plan de charge, et des licenciements dans les établissements maintenus. Pour opérer ces réductions, le Gouvernement a décidé d'agir avec le double souci : de maintenir le patrimoine de l'Etat en orientant en priorité les conversions nécessaires vers des sociétés nationales ou des sociétés d'économie mixtes dont l'Etat possède la majorité des actions ; d'assurer le maintien de l'emploi du personnel et de garantir certains avantages aux ouvriers reclassés dans les sociétés nationales ou d'économie mixtes qui ont signé avec les armées un contrat de conversion. Ces contrats prévoient l'obligation de reprendre le personnel et le maintien de droits concernant les salaires individuels, l'ancienneté, les congés de maladie. En outre, les personnels en cause bénéficieront des avantages prévus par les décrets n^{os} 62-1015 et 62-1016 du 27 août 1962 relatifs au régime de retraite des ouvriers de l'Etat des établissements touchés par la conversion, et le décret n^o 62-1024 du 27 août 1962 relatif à l'indemnité de licenciement allouée à certains ouvriers de l'Etat des établissements touchés par la conversion qui ne réunissent pas les conditions nécessaires pour prétendre à une pension à jouissance immédiate. Actuellement la conversion d'une partie de l'établissement de Châtellerault est en cours de réalisation avec la société française d'équipement pour la navigation aérienne (S. F. E. N. A.). D'autre part, la décision d'implanter dans l'atelier de la D. E. F. A. au Havre une partie des activités de la Société nationale d'études et de constructions de moteurs d'aviation a été prise le 13 septembre 1962. Les études se poursuivent actuellement au sujet de l'établissement d'Irigny. En ce qui concerne la manufacture de Saint-Etienne un certain ajustement des effectifs au plan de charge a été réalisé sans licenciement par appel à des ouvriers volontaires pour prendre leur retraite ou pour être affectés dans un autre établissement. Enfin, en ce qui concerne l'atelier de chargement de Salbris, il s'agit en fait de la recette d'un engin fabriqué par la France et un groupe d'Etats européens. La Société Thomson, principal contractant français, a été chargée d'effectuer la recette de cet engin ; à cet effet, des locaux de l'atelier de chargement de Salbris ont été mis à sa disposition. L'activité de ce centre de recette ne nuira aucunement à celle de l'atelier de chargement ; au contraire, cette implantation est susceptible d'apporter une activité supplémentaire à l'établissement en cause.

CONSTRUCTION

3213. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre de la construction qu'en ce qui concerne le crédit immobilier, le département des Ardennes se trouve nettement défavorisé, car nombre de dossiers régulièrement constitués n'ont pu recevoir de solution favorable ; que sur soixante-trois dossiers constitués en 1962, douze seulement ont été financés ; que malgré de nombreuses demandes, il existe un décalage important entre les sommes disponibles (celles-ci ont diminué entre 1961 et 1962) et le nombre de prêts consentis, les emprunts n'ayant pu être utilisés en raison de la date de signature. Elle lui demande donc s'il n'est pas possible d'accorder à la Société de crédit immobilier des Ardennes, qui a pour champ d'action le département tout entier, des disponibilités financières suffisantes pour lui permettre, par une activité supérieure, de donner ainsi satisfaction à beaucoup plus de candidats emprunteurs qui restent très attachés aux conditions de prêts connus sous le régime de la loi Loucheur. (Question du 9 février 1963.)

Réponse. — Le volume des crédits mis à la disposition des sociétés de crédit immobilier exerçant leur activité dans le département des Ardennes est en augmentation constante depuis 1959. En ce qui concerne plus particulièrement la Société de crédit immobilier des Ardennes, les dotations consenties ont été de 30 millions d'anciens francs en 1959, de 500.000 nouveaux francs en 1960, de 600.000 nouveaux francs en 1961, de 800.000 nouveaux francs en 1962. Pour 1963, les disponibilités budgétaires ne permettront certainement pas d'octroyer à la Société de crédit immobilier des Ardennes la totalité des crédits qu'elle a demandés. Toutefois, la commission interministérielle d'attribution des prêts s'est révélée entièrement favorable au développement de son activité et est disposée à lui fournir, dans

toute la mesure du possible, les moyens d'accroître cette activité. Déjà, une somme de 700.000 francs lui a été attribuée, lors de la première répartition. Un nouveau crédit sera ultérieurement mis à sa disposition, de sorte qu'il ne fait aucun doute qu'elle bénéficiera encore en 1963 d'une dotation supérieure à celle qui lui a été affectée l'année précédente.

EDUCATION NATIONALE

3200. — M. Adolphe Dutoit signale à M. le ministre de l'éducation nationale que des centaines d'enfants sont refusés à la cité technique de Douai. En conséquence, il lui demande : a) quel C. E. T. il entend créer en 1963-1964 dans le Douais ; b) si, compte tenu de l'insuffisance des établissements techniques et du fait que des centaines d'élèves sont ainsi refusés aux concours d'entrée de la cité technique faute de place, il sera possible au lieu d'utiliser des classes préfabriquées pour l'enseignement général et technique, d'utiliser une surface d'atelier à cet effet ; c) si aucune classe préfabriquée n'ayant été attribuée au technique sur le plan douaisien en 1962, un contingent sera débloqué pour assurer la rentrée d'octobre 1963. (Question du 6 février 1963.)

Réponse. — I. — Etablissements d'enseignement technique existant dans le Douais : trois établissements d'enseignement technique fonctionnent dans le Douais ; ce sont, rassemblés à la cité technique de Douai : le lycée technique nationalisé Edmond-Labbé qui, au cours de l'année scolaire 1962-1963 reçoit 1.399 élèves ; le collège d'enseignement technique industriel de garçons et le collège d'enseignement technique industriel de filles et commercial mixte qui compte actuellement 1.166 élèves. En outre, quatre sections professionnelles de collèges d'enseignement général sont ouvertes ; ce sont : les sections à orientation minière de Lewarde et Montigny en Ostrevant, qui accueillent respectivement 62 à 133 élèves ; les sections commerciales d'Orchies et Sin-le-Noble qui en accueillent respectivement 53 et 125. II. — Mesures d'accueil pour la rentrée scolaire de septembre 1963 : afin d'augmenter les possibilités d'accueil des établissements d'enseignement technique du Douais, lors de la prochaine rentrée scolaire, les mesures suivantes proposées par la commission académique et retenues par la commission nationale de la carte scolaire sont à l'étude : 1^o ouverture d'établissements d'enseignement technique court. L'ouverture d'établissements d'enseignement technique court est prévue pour la rentrée scolaire de septembre 1963 à Aniche et à Waziers ; ces deux établissements fonctionneront provisoirement comme annexes du collège d'enseignement technique de garçons de Douai ; 2^o attribution de classes préfabriquées. Les attributions suivantes ont été agréées en ce qui concerne l'enseignement technique : à la cité technique de Douai : deux groupes de deux classes ; pour l'ouverture de l'annexe du collège d'enseignement technique d'Aniche ; deux groupes de deux classes et deux ateliers ; pour l'ouverture de l'annexe du collège d'enseignement technique de Waziers : un groupe de deux classes et un atelier. En outre, des instructions ont été données à M. l'inspecteur général de l'organisation scolaire dans l'académie de Lille et à M. l'inspecteur principal de l'enseignement technique, les invitant à veiller au plein emploi des ateliers existants.

3202. — M. Charles Laurent-Thouvery demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un fonctionnaire de l'éducation nationale (professeur) à l'indice N peut, pour le même type d'heures supplémentaires être payé à un tarif inférieur à celui qui est à l'indice N-10, et au cas où cette anomalie existerait (et elle existe !) s'il envisage de prendre d'urgence les mesures propres à la faire cesser. (Question du 6 février 1963.)

Réponse. — Le cas évoqué par M. Laurent-Thouvery n'a pas échappé, en son temps, au ministre de l'éducation nationale. Cette situation, qui est propre aux professeurs bi-admissibles à l'agrégation, résulte de l'application stricte des dispositions du décret n^o 50-1253 du 6 octobre 1950, modifié par celui n^o 62-150 du 6 février 1962, qui fixent le taux de rétribution des heures-années en fonction de l'échelle indiciaire et du maximum de service des professeurs. Le relèvement de l'indice terminal de ces professeurs, dont le principe vient d'être retenu, et qui entrera en vigueur incessamment, fera disparaître cette anomalie.

3272. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en novembre dernier, une enquête d'utilité publique a eu lieu dans le quartier Roquette, à Paris, en fonction d'un projet de stabilisation et d'extension de l'école normale nationale d'apprentissage sise, 39, rue de la Roquette. Cette extension entraînerait l'expropriation des locataires, commerçants et artisans des immeubles d'habitation, 39, rue de la Roquette et 20 et 22, rue Sedaine. Ces immeubles comprennent quatre-vingt-deux logements ; la plupart des locataires ont réalisé des travaux importants d'aménagement et de confort dans leur intérieur. Ainsi, le projet en question prévoit l'expropriation de gens aux ressources modestes, mais relativement bien logés. Parmi les habitants de ces immeubles, il a été dénombré vingt-huit enfants, trente personnes âgées dont la plupart économiquement faibles, quatorze commerçants et artisans. C'est un fait que l'école normale d'apprentissage doit posséder des locaux neufs plus vastes, mieux aménagés, répondant en un mot aux besoins réels de l'enseignement technique et permettant en particulier l'installation de l'internat des stagiaires, ce qui ne pourra s'effectuer dans le cadre prévu. De l'avis de personnes qualifiées, l'expropriation prise en considération ne donnerait donc pas à cet établissement l'espace nécessaire à ses véritables besoins. C'est pourquoi, il lui demande si la construction de locaux pour l'école normale nationale d'apprentissage en banlieue, et précisément son implantation à Cachan, ne doivent pas à nouveau être envisagées. (Question du 26 février 1963.)

Réponse. — Des travaux très importants ont été effectués par l'Etat dans les locaux sis 39, rue de la Roquette où sont installés

depuis près de quinze ans l'école normale nationale d'apprentissage et le collège d'enseignement technique jumelés. Les immeubles, dont il s'agit, sont frappés d'une mesure de réservation pour service public, en vue de la stabilisation et de l'extension de ces établissements d'enseignement. Bien qu'il y ait cent quarante-cinq personnes à reloger, le commissaire enquêteur a émis le 15 décembre 1962 un avis favorable à la poursuite de l'opération projetée, en précisant que l'utilité publique de l'agrandissement de cette école n'était pas contestable. De toutes façons des mesures de relogement seront prises en faveur des locataires dont l'éviction serait rendue nécessaire à la suite de cette opération d'extension. Compte tenu de ces faits, il n'est pas possible à l'heure actuelle d'abandonner le projet d'acquisition des immeubles sis 39, rue de la Roquette, 20 et 22, rue Sedaine et de transférer les établissements dans la banlieue Est de Paris.

3286. — M. Jacques Duclos expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, que les parents d'élèves du centre d'enseignement technique, 19, rue Antoinette, à Montreuil, s'élèvent contre la mise en place du « cycle terminal » qui mettrait en péril l'existence même des C. E. T. en tarissant leurs effectifs; que le projet exposé par M. l'inspecteur général, directeur des services d'enseignement de la Seine et ayant trait à « l'évolution de structure des C. E. G. » prévoit en effet dans ces écoles, une classe de 1^{re} année du cycle terminal (14 à 15 ans en principe), une classe de 2^e année de cycle terminal (15 à 16 ans en principe); que le « cycle terminal » n'assurera aucune qualification aux élèves, la valeur du « diplôme de fin d'études obligatoires » qui sanctionnera les études de ce cycle pouvant être mise en doute; que si l'administration laisse entrevoir, d'après l'enquête sur l'orientation à la rentrée scolaire, l'éventualité pour les élèves de quatorze à seize ans du bénéfice d'un complément de formation générale en deux années d'études, en même temps que d'une formation pré-professionnelle, il ne s'agit là nullement d'une certitude, d'autant plus que les élèves de quatorze ans, loin d'être affectés à des établissements techniques spécialisés, comme les C. E. T., seront dans l'esprit de la circulaire relative aux C. E. G., maintenus dans les locaux de l'école primaire; que la valeur et le dévouement du personnel enseignant n'étant nullement mis en cause les parents d'élèves considèrent la solution envisagée comme n'étant pas conforme à l'intérêt de leurs enfants; que le climat du C. E. T. — où les professeurs spécialisés orientent les élèves vers un but défini, convient parfaitement à ceux-ci; que le complément de formation générale risque fort de demeurer au stade du programme des classes de fin d'études — « le diplôme de fin d'études obligatoires » n'étant en définitive que la nouvelle appellation du certificat d'études primaires, la formation pré-professionnelle ne pouvant, dans de telles conditions, être rien d'autre qu'une sorte de « bricolage »; que si les enfants envoyés au C. E. T. ne peuvent poursuivre de grandes études, les parents d'élèves ne sauraient faire leur, telle opinion officielle selon laquelle 30 p. 100 des enfants de notre pays seraient « inaptes à poursuivre des études traditionnelles ou relevant de l'apprentissage d'un métier », et qu'il faudrait rassembler dans le cycle terminal ces jeunes « qui ont marqué une lassitude prononcée de la vie scolaire »; que les C. E. T. sont indispensables et que dans le cas particulier de Montreuil la proposition municipale d'agrandissement du collège d'enseignement technique féminin devrait retenir l'attention du ministre de l'éducation nationale et faire l'objet d'une réalisation prochaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces parents d'élèves dont les inquiétudes et les revendications ne sont pas isolées mais reflètent une situation généralisée à l'ensemble du pays. (Question du 28 février 1963.)

Réponse. — Les classes pratiques du cycle terminal prévu par l'article 5 nouveau du décret du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public n'ont pas pour objet de se substituer aux classes des C. E. T. et ne risquent donc pas de tarir le recrutement de ces derniers. Ces classes sont destinées à accueillir les élèves qui, à l'âge de quatorze ans, n'auraient pu acquérir les connaissances suffisantes pour suivre avec profit l'enseignement dispensé dans les lycées, les C. E. G. ou les C. E. T. Elles combleront ainsi une lacune puisque actuellement de tels élèves n'ont aucune possibilité de prolonger leur scolarité. Les programmes prévus pour ces classes feront une large place à des activités pratiques créant une ambiance nouvelle pour des élèves souvent rebutés par les activités scolaires traditionnelles trop abstraites pour eux et qui recevront ainsi à la fois un complément indispensable de formation générale et une préparation à la vie. Cette préparation largement polyvalente n'aura nullement l'ambition de conduire au niveau d'ouvrier ou d'employé qualifié. A l'issue du cycle terminal, les élèves pourront obtenir le diplôme de fin d'études obligatoires qui ainsi se substituera au certificat d'études primaires élémentaires pour les enfants atteignant seize ans en 1969. Les meilleurs d'entre eux pourront sans doute accéder à l'enseignement professionnel court des C. E. T.; ces établissements ne verront donc en rien leur mission diminuer; tout au contraire faudra-t-il envisager une augmentation de leur capacité d'accueil.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2400. — M. André Armengaud expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 1484 du 28 décembre 1959 a relevé de 10 p. 100 pour compter du 1^{er} janvier 1960, le taux des majorations antérieurement applicables aux rentes viagères constituées entre particuliers, et a majoré de 50 p. 100 celles de ces rentes qui avaient pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952, mesures de faveur de caractère exceptionnel, mais non pas reconnaissance partielle d'un droit à revalorisation, le principe du nominalisme monétaire sur lequel repose le droit français des obligations s'opposant à toute variation du montant d'une

dette en espèces qui serait fondée sur le changement de valeur de l'unité monétaire. En rappelant que les changements de valeur de l'unité monétaire ont pourtant constamment entraîné l'intervention de la puissance publique, non seulement dans les relations privées en recommandant ou en imposant des relevements de salaires ou de loyers, il lui demande pour quels motifs le principe du nominalisme budgétaire n'est plus invoqué que lorsqu'il s'agit de revaloriser les rentes viagères, dès lors qu'il est reconnu que de telles prestations ont un caractère alimentaire, et s'il ne lui paraît pas humain de pallier, dans une plus large mesure, la perte du pouvoir d'achat des créanciers qui se trouvent constituer désormais la catégorie de citoyens la plus sacrifiée. (Question du 6 février 1962.)

Réponse. — Seules des raisons d'humanité ont justifié les dérogations apportées aux principes rappelés par l'honorable parlementaire et ont conduit à l'institution d'un système de majorations des rentes viagères. Exorbitante des règles mêmes du droit civil, l'intervention de la puissance publique en la matière a, en outre, des conséquences financières importantes: la charge des arrrages complémentaires incombe, en effet, au débiteur lui-même pour les rentes viagères constituées entre particuliers et, pour la quasi-totalité, au budget général en ce qui concerne les rentes viagères dites du secteur public. Aussi, une révision des majorations de rentes viagères ne peut-elle être décidée que si, depuis les derniers textes, la situation des bénéficiaires a subi une dégradation sensible. C'est dans ces conditions que l'article 55 de la loi de finances pour 1963 a relevé de 10 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1963 les taux de majoration applicables depuis le 1^{er} janvier 1960 pour les rentes constituées entre particuliers et le 1^{er} janvier 1961 pour les rentes du secteur public. Il est signalé en outre que l'article 56 de la même loi ouvre aux créanciers privés la faculté de demander au tribunal la fixation d'un taux de majoration plus élevé que celui résultant du forfait légal lorsqu'ils peuvent apporter la preuve des plus-values prises pour le bien remis en constitution de la rente.

2472. — M. Victor Golvan expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour annuler les effets des dévaluations de la monnaie, plusieurs lois ont apporté aux traitements, retraites, pensions et rentes viagères versées par l'Etat, les collectivités et les particuliers des majorations compensatrices. Or la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957, visant spécialement dans son titre III les rentiers viagers de la caisse d'amortissement, après avoir fixé par son article 10 le taux normal des majorations applicables à cette catégorie, stipule expressément dans son article 11 qu'en aucun cas le montant de cette majoration ne pourra excéder 47.500 francs par an pour un même titulaire. Cette disposition restrictive annule en fait, dans beaucoup de cas, l'effet de la revalorisation, alors que pour d'autres rentes viagères (celles de l'assurance-vie en particulier), le barème est appliqué dans son intégralité. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre l'initiative d'une modification de la loi du 11 juillet 1957, afin que la dévaluation, qui s'est fait sentir pour tous, soit également compensée pour tous. (Question du 6 mars 1962.)

Réponse. — Les rentes viagères de l'ancienne caisse autonome d'amortissement — actuellement servies par la caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'Etat — sont délivrées, en échange de certaines valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat, dans des conditions marquant le souci d'atténuer les conséquences de la dévaluation monétaire pour des personnes âgées et ne disposant que de ressources modestes. En vertu de l'article 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, la valeur de reprise des titres mentionnés ci-dessus est en effet égale à 120 p. 100 de leur valeur nominale, ou du dernier cours coté en Bourse avant le 1^{er} septembre 1946 si ce cours est supérieur au pair, à condition que le bénéficiaire soit âgé de soixante-cinq ans au moins et ne soit pas imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En raison de l'objectif qui a présidé à leur institution, ces rentes ne peuvent donc pas être assimilées à celles qui sont constituées entre particuliers ou servies par un organisme tel que la caisse nationale de prévoyance, une caisse autonome mutualiste ou une compagnie d'assurance-vie. La nature particulière des rentes viagères de l'ancienne caisse autonome d'amortissement explique que le montant total des majorations accordées à celles-ci ne puisse excéder, pour un même titulaire, un plafond fixé par la loi. Celui-ci a été relevé à plusieurs reprises. Fixé à 525 nouveaux francs en vertu de l'article 71 de la loi de finances pour 1961, il a été relevé à 580 francs par l'article 57 de la loi de finances du 23 février 1963. Par ailleurs, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes émises au profit d'un même rentier, ne peut former un total supérieur à un plafond qui a été porté de 3.155 nouveaux francs à 3.450 francs par le même article. La suppression de ces plafonds serait contraire à l'esprit de l'institution. Elle ne paraît donc pas pouvoir être envisagée.

2481. — M. Auguste Billiemaz demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il lui paraît équitable que les veuves appelées à bénéficier de la réversion d'une rente viagère de la caisse autonome d'amortissement ne puissent continuer à percevoir, lorsqu'elles sont ou deviennent imposables au titre de l'impôt général sur le revenu, les majorations intervenues pour tenir compte de la dévalorisation de la monnaie et attire son attention sur le fait que cela peut donner lieu dans certains cas à un abattement de l'ordre de 75 p. 100 du montant de la rente. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice, d'autant plus inique que les rentes viagères versées par la caisse des dépôts et consignations, organisme ayant repris la succession de la caisse autonome, ne sont pas soumises à cette réglementation. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — Les rentes viagères de l'ancienne caisse autonome d'amortissement — actuellement servies par la caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'Etat — sont délivrées, en échange de certaines valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat, dans des conditions marquant le souci d'atténuer les conséquences de la dévaluation monétaire pour des personnes âgées et ne disposant que de ressources modestes. En vertu de l'article 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, la valeur de reprise des titres mentionnés ci-dessus est, en effet, égale à 120 p. 100 de leur valeur nominale, ou du dernier cours coté en Bourse avant le 1^{er} septembre 1946 si ce cours est supérieur au pair, à condition que le bénéficiaire soit âgé de soixante-cinq ans au moins et ne soit pas imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les conditions d'âge et de ressources auxquelles sont subordonnés l'octroi et les majorations des rentes considérées sont également applicables aux bénéficiaires de la réversion de ces rentes. En raison de l'objectif qui a présidé à leur institution, ces rentes ne peuvent être assimilées à celles qui sont constituées entre particuliers ou servies par un organisme tel que la caisse nationale de prévoyance, une caisse autonome mutualiste ou une compagnie d'assurances-vie.

2902. — M. Etienne Dailly attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'extrême importance des charges que font peser sur les industriels et sur les commerçants certaines formalités administratives inhérentes à l'application de la législation sociale et de la réglementation fiscale. Les entreprises sont, en effet, périodiquement contraintes d'établir des déclarations dont le nombre paraît, à tout le moins, excessif, étant donné qu'il est de l'ordre de 10 à 30 pour les sociétés d'entreprise à forme personnelle et de 40 à 50 pour les sociétés à capitaux. Sans méconnaître les obligations matérielles qui sont inéluctablement consécutives au caractère déclaratif du régime fiscal français, il ne peut cependant s'empêcher de noter l'existence d'une relation certaine de cause à effet entre, d'une part, la multiplication et la diversification des formulaires et, d'autre part, les cloisonnements rigides qui se sont progressivement instaurés au sein des administrations financières. Il lui fait observer que ce processus met son département dans l'obligation de questionner abondamment les entreprises en cause afin de recueillir des renseignements qui, pour être indispensables, n'en ont pas moins le plus souvent déjà été fournis à des bureaux déterminés qui les ont exploités mais n'en ont pas assuré la diffusion dans les secteurs connexes qui sont également intéressés par le contenu des déclarations ainsi souscrites. Eu égard aux inconvénients manifestes qu'une telle situation comporte pour les industriels et pour les commerçants, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de confier aux services de l'organisation et des méthodes de son ministère le soin d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de réforme tendant à assurer, entre les structures administratives relevant de la direction générale des impôts, une meilleure coordination qui se traduirait, notamment, par une diminution du nombre, une réduction de la périodicité et une simplification du libellé des déclarations fiscales et sociales présentement exigées des entreprises industrielles et commerciales. (*Question du 15 septembre 1962.*)

Réponse. — Ainsi que le reconnaît l'honorable parlementaire, il est de fait que le nombre des déclarations, la périodicité de leur production et leur texture sont déterminés par la législation et la réglementation applicables à la matière pour laquelle elles sont prévues. A cet égard, et en ce qui concerne les administrations financières, toutes dispositions sont régulièrement prises pour éviter les doubles emplois entre les pièces que doivent fournir les redevables et pour alléger les obligations auxquelles ces derniers sont soumis, qui varient d'ailleurs de façon sensible selon le régime d'imposition. D'autre part, les échanges de renseignements entre les services utilisateurs sont favorisés au maximum mais, dans la mesure bien entendu où ils sont compatibles avec une saine gestion administrative. Il en est de même, *mutatis mutandis*, quand il s'agit de l'activité de ministères différents. Quant à la texture des imprimés, elle est conçue de façon à permettre à ceux qui doivent les remplir de connaître dans toute la mesure du possible l'étendue de leurs obligations et de leurs droits. Compte tenu des efforts poursuivis en vue de leur simplification, leur présentation actuelle paraît préférable à une composition plus sommaire dont la simplicité apparente serait en réalité une source d'erreurs et entraînerait un échange de correspondances supplémentaire entre l'administration et les contribuables : demandes de renseignements, d'éclaircissements, rectifications, etc. L'administration n'entend pas relâcher ses efforts dans le sens ainsi défini et continuera de mettre en œuvre des réformes de nature à simplifier les obligations des contribuables.

2929. — M. Francis Le Basser, sénateur, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment une municipalité peut faire lorsqu'elle désire, en régie, très exceptionnellement et sans bénéfice, vendre des limonades et des boissons absolument non alcoolisées aux baigneurs d'une piscine pendant les mois d'été ainsi que quelques goûters et des friandises. (*Question du 4 octobre 1962.*)

Réponse. — Les termes très larges de la question posée par l'honorable parlementaire permettent de la situer à la fois dans des perspectives administratives, fiscales, répressives. Du point de vue de l'administration municipale, l'organisation d'une buvette à l'intérieur d'une piscine doit normalement dépendre du régime de gestion de cette piscine. Si l'exploitation de celle-ci est concédée, il apparaît normal de laisser au concessionnaire le soin de gérer également le débit de boissons. Si la commune exploite la piscine en régie, elle paraît la mieux placée pour gérer la buvette annexe, dont les recettes et les dépenses sont alors comptabilisées comme

produits et charges de la commune. Si une régie communale est dotée de l'autonomie financière ou même de la personnalité juridique, il paraît logique de lui confier les opérations du débit de boissons. Dans les deux dernières éventualités, il peut être recommandé de suivre les opérations de la buvette en une comptabilité distincte qui permette de connaître les résultats de son exploitation. Cela dit, quelle que soit sa qualité, toute personne physique ou morale qui se livre, même occasionnellement, à la vente à consommer sur place de boissons doit être considérée comme un débitant de boissons et se trouve dès lors soumise aux obligations imposées par le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Or, en application de l'article L. 22 dudit code, la vente à consommer sur place de boissons non alcoolisées ne peut s'effectuer que sous le couvert d'une licence de 1^{re} catégorie. La délivrance de cette licence est subordonnée, d'autre part, à la souscription en mairie de la déclaration, d'autre part, à la déclaration d'ouverture, prévue par l'article 502 du code général des impôts et devant être faite à la recette locale des impôts dont dépend la piscine, préalablement à toute vente de boissons. Il appartiendra donc à la personne qui assurera effectivement l'exploitation de la buvette de souscrire les déclarations susindiquées. Enfin, ladite personne devra, au même titre que celles vendant à consommer sur place, acquitter la taxe locale au taux de 8,50 p. 100 sur les recettes provenant de la vente des boissons, goûters et friandises.

3033. — M. Jean-Louis Tinaud expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : par un contrat en la forme authentique en date du 22 août 1961, cinq sociétés, dont trois à responsabilité limitée, ont fait apport partiel d'actif avec accord du commissariat au Plan à une société anonyme préexistante ; le contrat avait été conclu sous diverses conditions suspensives, notamment son approbation par la seconde assemblée constitutive de la société X absorbante ; celle-ci a statué le 9 décembre 1961 sur rapport du commissaire aux apports et sous la condition suspensive, restée pendante, de l'accord définitif du commissariat au Plan ; enfin, le 27 janvier 1962, le conseil d'administration de la société X absorbante a, comme prévu au contrat, constaté la réalisation de toutes les conditions suspensives, procédé à toutes les formalités légales d'enregistrement et de publicité et versé le droit proportionnel d'apport. Aux termes du contrat du 22 août 1961, il était stipulé que la société absorbante aurait la propriété des biens apportés à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives, mais que les opérations effectuées par les sociétés absorbées seraient réputées l'avoir été pour le compte de la société absorbante depuis le 1^{er} avril 1961. Il lui demande : 1° de quelle date part le délai de non-négociabilité des actions remises aux sociétés à responsabilité limitée par la société anonyme absorbante : 22 août 1961 (signature du contrat sous condition suspensive), ou 9 décembre 1961 (assemblée générale de la société absorbante, approuvant définitivement les apports sous la condition suspensive de l'accord du commissariat au Plan), ou 27 janvier 1962 (constatation par le conseil de la réalisation de toutes les conditions suspensives) ; 2° si, par analogie avec la solution donnée dans la réponse du secrétaire d'Etat au budget à M. Varlot, sénateur (*Journal officiel* du 29 novembre 1957, Débats parlementaires C. R. p. 20961), ce ne serait pas la date du contrat du 22 août 1961 qui, fixant la consistance des apports, leurs rémunérations et toutes les conditions de l'opération, constitue la charte des parties. (*Question du 20 novembre 1962.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le point de départ du délai de deux ans pendant lequel, en application de l'article 3 modifié de la loi du 24 juillet 1867, les actions d'apport ne sont pas négociables, est, en l'espèce, la date de la réalisation de la dernière condition suspensive, c'est-à-dire celle de l'agrément donné par le commissaire général du Plan d'équipement et de la productivité aux apports effectués à la société absorbante.

3040. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que plusieurs garagistes ou marchands de machines agricoles de son département sont sollicités par des compagnies pétrolières pour la conclusion de contrats par lesquels ces compagnies consentent à leurs distributeurs une avance sur leurs remises à venir sur vente de lubrifiants ou de carburants. En contrepartie, le distributeur s'engage à écouler annuellement une quantité minimale de marchandises pendant une période s'étendant généralement sur cinq ans. A la fin de chaque année, dans le cas où le quota de ventes n'est pas atteint, le distributeur défaillant doit payer une amende de X francs par unité de marchandises non réalisée, et non pas simplement rembourser la fraction de remise devenant sans objet. Il ne s'agit donc pas d'un prêt, mais bien d'une avance sur affaires à réaliser dans un temps déterminé, assortie d'une pénalité. Elle lui demande si l'avance ainsi obtenue par le distributeur doit figurer intégralement dans les bénéfices de l'exercice en cours duquel les fonds avancés ont été perçus, ou si cette avance peut être étalée par fractions égales sur le nombre d'années au titre desquelles elle est consentie. (*Question du 28 novembre 1962.*)

Réponse. — Si, comme il semble, les sommes versées aux distributeurs de produits pétroliers dans les conditions exposées dans la question posée par l'honorable parlementaire, présentent le caractère de simples avances, elles ne doivent être rattachées aux résultats de l'exercice en cours à la date du versement et des exercices suivants que dans la mesure où elles peuvent être considérées comme définitivement acquises au bénéficiaire au cours de chacun de ces exercices. Il est cependant précisé qu'en raison des formes très diverses que peut revêtir l'aide financière accordée

par certaines compagnies pétrolières aux distributeurs de leurs produits, le régime fiscal des sommes perçues par ces derniers ne peut être réglé avec certitude, dans chaque cas particulier, que compte tenu de la nature juridique et des modalités exactes de la convention passée entre les parties.

3066. — M. Alain Poher expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en l'état actuel de la doctrine administrative les intérêts des prêts consentis par les entreprises à leur personnel bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 1961, de l'exonération de la taxe sur les prestations de services, dans la limite où ces prêts constituent des investissements valables au regard de la participation obligatoire des entreprises à la construction de logements. Il lui demande si cette même décision est valable dans l'hypothèse où les prêts sont consentis au personnel par l'intermédiaire d'organismes collecteurs de cette participation obligatoire. (Question du 13 décembre 1962.)

Réponse. — Les intérêts des prêts consentis par les entreprises aux organismes collecteurs de la participation obligatoire des employeurs à la construction de logements bénéficient de la tolérance visée par l'honorable parlementaire dans la mesure où les prêts en cause constituent des investissements valables au regard de cette participation.

3131. — M. Louis Courroy expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément aux dispositions de l'article 694 du code général des impôts, les marchandises neuves garnissant un fonds de commerce ne sont assujetties qu'à un droit de 1,40 p. 100, à condition qu'il soit stipulé, en ce qui les concerne, un prix particulier et qu'elles soient désignées et estimées article par article dans un état distinct, dont quatre exemplaires, rédigés sur des formules spéciales fournies par l'administration, doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise. Conformément à de nombreuses décisions de la jurisprudence, on doit entendre par marchandises neuves celles dont la vente fait l'objet du commerce cédé et les matières premières destinées à entrer dans la fabrication de ces marchandises et à être vendues après leur mise en œuvre ou leur transformation. Il lui demande si, lors de la cession d'un laboratoire d'analyses médicales, les produits chimiques réactifs et autres substances nécessaires à l'activité du laboratoire vendus au successeur doivent supporter le droit de mutation au taux réduit prévu par l'article 694 du code général des impôts ou bien, au contraire, si l'on doit considérer qu'il s'agit de matériel susceptible d'amortissement et passible du droit de mutation à titre onéreux. Une telle interprétation paraîtrait surprenante puisqu'il s'agit de produits consommables par le premier usage. (Question du 11 janvier 1963.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les produits chimiques réactifs et autres substances nécessaires à l'activité d'un laboratoire d'analyses médicales ne constituent pas des marchandises neuves au sens du troisième alinéa de l'article 694 du code général des impôts, ces marchandises s'entendant de celles dont la vente fait l'objet du commerce cédé et des matières premières entrant dans leur fabrication, mais à l'exclusion des objets servant à la satisfaction des besoins propres de l'entreprise et non destinés à la vente. Par suite, la cession, corrélativement à celle du fonds, des produits chimiques et substances susvisés n'est pas susceptible de bénéficier du tarif réduit du droit de mutation édicté par l'article 694 précité.

3141. — M. Jules Pinsard a l'honneur d'exposer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de plusieurs chefs d'entreprises ayant acquis — avec le bénéfice de l'enregistrement gratuit prévu par l'article 1373 *quinquies* du code général des impôts — des terrains situés dans une zone industrielle mise en valeur par une société départementale mixte d'équipement figurant sur la liste arrêtée par le ministère des finances et des affaires économiques. Cette zone industrielle est située dans une localité dont la municipalité a voté, pour une durée de cinq ans, une atténuation de 50 p. 100 des impositions de patente qui seraient normalement dues par les entreprises procédant dans les conditions prévues par le code à des créations, transferts ou extensions d'installations industrielles ou commerciales. Or, les textes successifs complétant ou modifiant l'article 1473 *bis* du code, et notamment, en dernier lieu, l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1962 n° 62-873 du 31 juillet 1962, prévoient que les atténuations de patente votées par les collectivités locales sont applicables, en particulier, aux entreprises qui ont obtenu le bénéfice de la réduction des droits de mutation prévue à l'article 722 du code. L'atténuation de patente étant acquise aux entreprises bénéficiant d'un taux réduit des droits de mutation, il lui demande si la même mesure ne doit pas — *a fortiori* — être accordée aux installations réalisées sur des terrains dont la vente a été enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1373 *quinquies* du code général des impôts. (Question du 16 janvier 1963.)

Réponse. — L'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1962 n° 62-873 du 31 juillet 1962 — aux termes duquel les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient normalement été redevables, en totalité ou en partie et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent, sous certaines conditions, à des transferts, créations ou extensions d'établissements industriels ou commerciaux — doit, comme toutes les dispositions fiscales dérogeant au droit commun, être interprété strictement. Par suite, il n'est pas au pouvoir de l'administration d'en étendre le bénéfice à d'autres situations que celles limitativement énumérées par le texte susvisé et, en particulier, aux installations réalisées sur des terrains dont la vente a été enregistrée gratis en application des dispositions de l'arti-

cle 1373 *quinquies* du code général des impôts. Mais l'atténuation de patente prévue par l'article 25 de la loi du 31 juillet 1962 peut être obtenue pour ces installations si leur réalisation présente un intérêt économique de nature à justifier soit l'attribution d'une prime spéciale d'équipement, soit l'octroi d'un agrément du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

3143. — M. Arthur Lavy demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en vertu des dispositions générales de l'article 1678 *bis* du code général des impôts, une entreprise individuelle commerciale ou industrielle peut émettre des bons de caisse anonymes, à ordre ou au porteur, et être dispensée de la déclaration des nom et adresse des bénéficiaires des intérêts en effectuant sur ces intérêts une retenue à la source au taux de l'impôt sur les sociétés (50 p. 100). Il lui demande, en outre, dans le cas où l'entreprise s'est expressément engagée à prendre à sa charge la retenue à la source de 50 p. 100, si elle a le droit de comprendre dans ses charges déductibles le montant des intérêts versés augmenté de la retenue à la source correspondante. (Question du 22 janvier 1963.)

Réponse. — Lorsqu'il a émis des bons de caisse répondant à la définition donnée par l'article 188 B de l'annexe IV au code général des impôts, un contribuable relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux peut, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 1678 *bis* visé dans la question, se dispenser de déclarer à l'administration les noms et adresses des bénéficiaires des intérêts de ces bons, à la condition d'opérer au taux de l'impôt sur les sociétés, lors du paiement desdits intérêts, la retenue à la source visée à l'article 119 *bis* du même code. Si le contribuable s'est expressément engagé, lors de l'émission des bons, à prendre à sa charge le montant de cette retenue, il est fondé à déduire de ses bénéfices imposables, outre le montant des intérêts proprement dits, la charge supplémentaire résultant de cet engagement.

3167. — M. Bernard Chochoy rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le crédit coopératif foncier, 49, avenue George-V, à Paris, était une société de crédit mutuel à la construction qui a fait faillite en 1953. Le 2 mai 1958, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi formé par les anciens dirigeants de la société contre l'arrêté du 2 août 1954 portant refus d'autorisation de fonctionner. Le 5 décembre 1961, le tribunal administratif de Paris annulait un nouveau recours formulé par les anciens dirigeants, cette fois contre un arrêté du 27 août 1958. Un autre recours et un pourvoi en cassation ont été clos à leur tour par des arrêts de rejet. A la question écrite qui lui avait été posée le 17 mai 1962, M. le ministre des finances et des affaires économiques avait répondu le 21 juin 1962 que toutes les procédures étant closes — le délai légal d'appel d'une seule d'entre elle n'était pas encore expiré — le liquidateur pourrait très prochainement procéder à l'exécution de sa mission et que l'administration veillerait à ce que la liquidation soit menée à son terme dans les meilleurs délais. Or, l'année 1962 s'est achevée sans que les victimes de cette escroquerie n'aient eu aucune nouvelle des sommes qui doivent leur revenir. Il lui demande si, tous les moyens dilatoires ayant été épuisés, on peut espérer un règlement de cette pénible affaire qui dure maintenant depuis bientôt dix ans. (Question du 29 janvier 1963.)

Réponse. — Le délai d'appel du jugement du tribunal administratif de Paris rendu dans la dernière des instances en cours concernant la société de crédit différé crédit coopératif foncier n'est expiré que le 23 décembre 1962. En effet, peu après le 21 juin 1962, date de la réponse à une précédente question écrite de l'honorable parlementaire relative à la société désignée ci-dessus, le département a été informé que la notification par les soins du tribunal administratif, qui a pour effet de faire courir le délai d'appel, n'avait pu être faite, le requérant ayant quitté le domicile dont il avait fait état au cours de la procédure sans laisser d'adresse. Dans ces conditions, mes services ont, suivant la procédure légale, fait dresser un procès-verbal d'absence et requis la signification dudit jugement à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine. Ces formalités ont ouvert le délai de deux mois pendant lequel le Conseil d'Etat pouvait être valablement saisi. Aucune notification de dépôt d'une requête en appel n'étant parvenue aux services du ministère jusqu'à présent, il y a tout lieu de penser que le jugement du tribunal administratif de Paris est définitif et le liquidateur de la société Crédit coopératif foncier en a été informé.

3170. — M. Roger Menu expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° que par acte du 25 novembre une personne a acquis un immeuble vétuste destiné à être démolit, qu'elle a pris l'engagement d'édifier sur son emplacement une construction dont les trois quarts au moins de la surface développée seront affectés à l'habitation et, en conséquence, bénéficier du tarif réduit édicté par l'article 1391 du code général des impôts; 2° que par acte du 18 décembre le nouveau propriétaire a acquis du propriétaire de l'immeuble voisin un droit de servitude de vue; 3° que du fait que le droit de servitude de vue ne figure pas sur la liste des dépendances d'habitation, il a été perçu sur le prix de concession le droit d'enregistrement au tarif de 13,20 p. 100. Il lui demande si le prix de l'acquisition du droit de vue attaché à un immeuble d'habitation ne devrait pas bénéficier du tarif réduit prévu à l'article 1391 comme constituant une dépendance indispensable de l'habitation principale. (Question du 30 janvier 1963.)

Réponse. — Bien qu'une servitude de vue s'analyse en un droit immobilier, son acquisition ne peut être assimilée à celle d'un terrain à bâtir ou d'un immeuble destiné à être démoli. Toutefois, tentant compte, d'une part, du fait qu'une telle servitude est généralement susceptible de faciliter l'aménagement de locaux affectés à l'habitation, d'autre part, que, dans l'espèce signalée par l'honorable parlementaire, l'acquisition de la servitude de vue se place à une date très proche de celle de l'acquisition de l'immeuble à démolir, l'application du taux réduit des droits de mutation prévu à l'article 1371 (et non 1391) du code général des impôts pourrait être admise par mesure de tempérament si, par l'indication des noms et adresses des parties ainsi que de la situation de l'immeuble, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

3184. — M. Arthur Lavy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la mise en application des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relatives à la révision des évaluations des propriétés non bâties doit conduire à utiliser les résultats dans les rôles de 1963. Or, la valeur locative des propriétés non bâties au 1^{er} janvier 1961 fait accroître dans une proportion très importante le revenu imposable desdites propriétés. Si le coefficient retenu précédemment par la direction des contributions directes pour déterminer le principal fictif non bâti communal est maintenu, la part des impositions des collectivités locales supportées par les propriétés non bâties va être relevée dans la même proportion et risque de perturber la situation des budgets de 1963 déjà votés par lesdites collectivités. En conséquence, il lui demande quelles sont les modalités d'application et les mesures qu'il entend prendre à ce sujet. (*Question du 1^{er} février 1963.*)

Réponse. — L'article 35-1 de la loi de finances rectificative pour 1962, n° 62-873 du 31 juillet 1962, prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1963 — année d'entrée en vigueur des résultats de la révision des évaluations foncières des propriétés non bâties à laquelle il a été récemment procédé — le principal fictif de la contribution foncière desdites propriétés sera fixé, dans chaque commune, en appliquant au montant des revenus imposables de la commune le rapport existant entre le principal fictif départemental de 1962 et le montant des nouveaux revenus imposables du département à la suite de cette révision. Il s'ensuit que le coefficient départemental précédemment retenu pour déterminer les principaux fictifs communaux de la contribution en cause se trouvera réduit, à partir de 1963, dans la proportion de l'augmentation des nouveaux revenus imposables par rapport aux anciens revenus. Cette mesure, qui a pour but précisément d'éviter que la revalorisation des revenus imposables issus de la révision n'entraîne un déplacement des charges au détriment des contribuables assujettis à la contribution foncière des propriétés non bâties, répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

3201. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un contribuable qui a créé un fonds de commerce le 1^{er} octobre 1957, l'a exploité à titre individuel jusqu'au 31 mars 1959, s'est, à cette date, adjoint un associé de fait, apporteur en espèces d'une somme inférieure au vingtième de la valeur du fonds, le précédent exploitant restant propriétaire des éléments actifs et passifs du fonds, s'est séparé de cet associé le 30 septembre 1960, a exploité personnellement jusqu'au 15 novembre 1962, date à laquelle il a vendu son entreprise. Il est précisé qu'entre 1957 et 1962 l'exploitation a été poursuivie sans modification, que l'apporteur en espèces a repris au moment de son départ sa mise initiale, sans gain ni perte. La société de fait qui a existé du 1^{er} avril 1959 au 30 septembre 1960 n'étant pas dotée de la personnalité juridique ni d'autonomie à l'égard du droit fiscal, il lui demande si l'administration des contributions directes est en droit de refuser pour l'imposition des plus-values actuelles de cession le bénéfice des dispositions des articles 151-1, paragraphe 2, et 220, paragraphe 1^{er}, du code général des impôts. (*Question du 6 février 1963.*)

Réponse. — Une société de fait constituant, du point de vue fiscal, une juxtaposition d'entreprises individuelles et le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire ayant toujours conservé la propriété du fonds de commerce qu'il a temporairement donné en jouissance à une société de fait dont il était membre, il paraît possible, a priori, de considérer l'intéressé comme ayant personnellement exploité son fonds, sans interruption, depuis le 1^{er} octobre 1957 et, par suite, de l'admettre au bénéfice de la taxation atténuée prévue à l'article 200 du code général des impôts à raison des plus-values d'actif immobilisé dégagées le 15 novembre 1962 à l'occasion de la cession de ce fonds. Toutefois, s'agissant d'une question d'espèce, il ne pourrait y être répondu avec certitude que si, par la désignation du contribuable dont il s'agit, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

3204. — M. Emile Hugues demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un vendeur d'une parcelle de terrain en nature de vignes et bois, acquise il y a six ans et demi, est tenu d'acquiescer la taxe de plus-value, alors que l'acquéreur de ladite parcelle, tout en prenant l'engagement de conserver au terrain acquis son caractère agricole, prend également l'engagement de bâtir — sur la partie non cultivable en nature de bois — une maison d'habitation dans les quatre ans de l'acquisition. (*Question du 6 février 1963.*)

Réponse. — Dès lors que l'acquéreur visé par l'honorable parlementaire prend, pour lui et ses ayants cause, l'engagement prévu

par le paragraphe IV, 1^o, de l'article 999 *quater* du code général des impôts de conserver au terrain son affectation agricole pendant un délai minimum de sept ans, le prélèvement n'est dû par le vendeur que sur la portion du terrain qui sera occupée par la maison d'habitation et ses dépendances non cultivables. Toutes ventilations nécessaires à cet égard doivent être effectuées par les parties, sous le contrôle de l'administration, d'une part, dans un feuillet à annexer à la déclaration spéciale à souscrire par le vendeur, d'autre part, dans l'engagement à prendre par l'acquéreur.

3206. — M. Marcel Molle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le prélèvement sur la plus-value, institué par l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, peut être réclamé, toutes les conditions étant par ailleurs remplies, au vendeur d'une parcelle de terrain de 4.500 mètres carrés environ en nature de vignes et bois, alors que l'acquéreur de cette parcelle a, d'une part, pris l'engagement de bâtir une maison d'habitation dans les quatre ans de son acquisition sur une partie de la parcelle non cultivable et, d'autre part, s'est obligé à conserver au terrain acquis son caractère agricole; ou si une ventilation doit être faite entre le prix de vente du terrain destiné à la construction et celui du terrain restant à usage agricole, le premier restant seul assujettit au prélèvement. (*Question du 6 février 1963.*)

Réponse. — Dès lors que l'acquéreur de la parcelle de terrain en cause prend l'engagement, pour lui et ses ayants cause, de conserver au bien acquis son affectation agricole pendant un délai minimum de sept ans, le prélèvement de 25 p. 100 institué par l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 (art. 999 *quater* du code général des impôts), visé par l'honorable parlementaire, n'est exigible que sur la portion du terrain qui sera occupée par la maison d'habitation et ses dépendances non cultivables. Toutes ventilations nécessaires à cet égard doivent être effectuées par les parties, sous le contrôle de l'administration, d'une part, dans un feuillet à annexer à la déclaration spéciale à souscrire par le vendeur, d'autre part, dans l'engagement à prendre par l'acquéreur.

3225. — M. Pierre Mathey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par acte dressé en décembre 1962, un fermier a fait donation, à titre de partage anticipé, à ses quatre enfants d'une ferme d'une valeur de 150.000 francs, dont 20.000 francs s'appliquant aux locaux à usage d'habitation. Aux termes du même acte, ladite ferme a été attribuée en totalité à l'un des enfants, qui l'exploitait jusqu'alors à titre de fermier et qui remplit les conditions prévues par l'article 832 (§ I) du code civil, à charge par l'attributaire de verser: au donateur une somme de 30.000 francs (il est expressément précisé dans l'acte que le versement de cette somme est imposé par le donateur à l'attributaire comme condition essentielle de la donation sans laquelle elle n'aurait pas eu lieu), et à chacun des trois autres codonataires une somme de 30.000 francs à titre de soulte. Conformément à la jurisprudence de la cour de cassation (Diction. Eng. n° 2925), la somme versée par l'attributaire au donateur constitue une réserve stipulée au profit de ce dernier et forme à ce titre une dépendance du contrat de donation. Elle ne paraît donc pas passible du droit de soulte. En conséquence, les droits d'enregistrement dus sur l'acte précité semblent devoir être liquidés comme suit: 1^o donation: sur 150.000 francs (tarif: ligne directe); 2^o droits de soulte:

Valeur des biens donnés.....	150.000 F.
Déduire somme versée au donateur.....	30.000

Biens effectivement partagés..... 120.000 F.

Revenant à chacun, donc à l'attributaire pour un quart, soit..... 30.000 F.

Soulte 90.000 F.

Exonération prévue par l'article 710 du code général des impôts 50.000 F.

Droits de vente immobilière à liquider sur..... 40.000 F.

Par ailleurs, la totalité de la masse étant attribuée à un seul donataire, les droits de mutation à titre onéreux paraissent devoir être perçus en imputant le prix proportionnellement à la valeur de chaque catégorie de biens donnés (R. M. F. du 5 octobre 1938). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette perception est exacte et, dans la négative, de bien vouloir indiquer sur quelles bases les droits doivent être liquidés. (*Question du 14 février 1963.*)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des clauses de l'acte de donation-partage, les règles de perception indiquées par l'honorable parlementaire paraissent conformes à la jurisprudence de la cour de cassation et à la doctrine administrative.

3227. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'antérieurement à la réforme sur la publicité foncière résultant du décret du 4 janvier 1955, la division d'un numéro de plan cadastral pouvait s'opérer à la suite de simples indications inscrites en l'acte portant mutation de propriétés appuyées parfois mais non obligatoirement soit par un plan dressé par les parties contractantes ou par un géomètre, soit par un plan figuratif reproduit ou annexé audit acte; que des erreurs ont été parfois commises par les services du cadastre lors de la mise à jour du plan cadastral; qu'aujourd'hui pour arriver à la rectification, il est demandé par les services du cadastre un document d'arpentage tel que prévu par le décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière; que ce document occasionne des frais souvent relativement importants dont on imagine mal de les faire supporter par les parties alors que leur nécessité a pour

origine une erreur des services du cadastre. En outre, leur établissement se heurte parfois au refus de l'une ou l'autre des parties de se prêter à l'opération de rectification. Il lui saurait gré de bien vouloir lui dire quelle est dans ce cas la solution proposée par son département. (Question du 14 février 1963.)

Réponse. — La rénovation du cadastre ne peut être menée à bien qu'avec le concours des propriétaires, à qui il appartient de résoudre eux-mêmes, en dehors de toute intervention administrative, les questions d'ordre essentiellement privé que pose la délimitation de leurs immeubles. L'opération étant assortie d'une large publicité, toute limite qui n'a pas fait l'objet de réclamation au cours des travaux est considérée comme correspondant aux droits de possession et de propriété des parties en cause. Le plan cadastral est, en conséquence, à l'achèvement de la rénovation du cadastre, réputé conforme à la situation actuelle des biens. Lorsque, par la suite, les propriétaires estiment que leurs droits ont été inexactement traduits, ils ont, à toute époque, la faculté d'obtenir la rectification du plan cadastral, sur production des pièces justificatives du règlement amiable ou judiciaire intervenu entre eux. Mais, par application des dispositions de l'article 25 du décret-loi n° 55-471 du 30 avril 1955, ces pièces doivent être accompagnées d'un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles. Au cas où le différend a fait l'objet d'une décision judiciaire, la certification du document d'arpentage par les parties n'est pas exigée. Des précisions complémentaires ne pourraient, en tout état de cause, être données à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des communes de la situation des biens, ainsi que des noms et adresses de chacun des propriétaires intéressés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur les cas particuliers signalés.

3234. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que jusqu'à présent les officiers d'active touchaient la pension d'invalidité au taux de simple soldat alors que les officiers de réserve (fonctionnaires et autres) la touchaient au taux du grade; que la loi du 2 août 1962 accorde la pension d'invalidité au taux du grade détenu au moment de la retraite mais que le ministère des finances n'accepte d'accorder cette pension qu'à la condition que cette retraite soit prise après le 3 août 1962, en vertu du principe de non-rétroactivité des lois, ce qui revient, sous couleur de donner un avantage, à exclure les combattants de 1914-1918 et ceux des campagnes de Syrie et du Maroc; que cette interprétation coûtera cher car un général de division blessé comme sous-lieutenant sera indemnisé comme s'il avait été blessé comme général; qu'enfin l'argumentation du ministère des finances est spécieuse car chaque fois qu'il y a rappel, il y a rétroactivité. Elle lui demande donc s'il n'est pas possible d'accorder à tous les militaires mutilés la pension d'invalidité après la retraite au taux du grade détenu au moment de la blessure, quelle que soit la date de la blessure et de la retraite. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — La situation des militaires de carrière radiés des cadres pour invalidité contractée en service relève d'une double législation: celle des pensions militaires d'invalidité et celle du code des pensions civiles et militaires de retraite. Sous l'empire des dispositions de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919, les militaires en cause avaient la faculté d'opter: soit pour la pension d'invalidité afférente à leur grade (régime de droit commun des pensions militaires d'invalidité), soit pour la pension rémunérant les services rendus à l'armée (régime du code des pensions) à laquelle s'ajoutait la pension d'invalidité au taux de soldat. En attribuant, dans ce deuxième élément de l'option, une pension militaire d'invalidité limitée au taux de soldat, le législateur de l'époque entendait éviter le cumul des avantages liés au grade. Les nouvelles dispositions résultant de l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 ont institué un système plus avantageux qui permet au militaire invalide de percevoir, outre la pension « Services » du code des pensions, une pension militaire d'invalidité appréciée en fonction du degré d'invalidité et du grade acquis au moment de la radiation des cadres. La proposition envisagée dans la présente question, et tendant à calculer la pension d'invalidité sur la base du grade détenu au moment de la blessure, constituerait donc une mesure très défavorable par rapport au régime actuellement en vigueur. Par ailleurs, en ce qui concerne la rétroactivité des dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 précitée, il convient de se référer aux termes de la réponse déjà faite sur ce point à la question n° 3061 posée le 13 décembre 1962 par l'honorable parlementaire.

3244. — M. Lucien Grand signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les fonctionnaires ou agents contractuels de l'Etat et des collectivités locales qui sont dans l'obligation d'utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service perçoivent une indemnité kilométrique dont les taux, variables suivant la puissance fiscale et le kilométrage effectué, ont été fixés par l'arrêté du 10 septembre 1957. Cette indemnité kilométrique, qui doit couvrir en principe: l'essence, l'huile, l'entretien, l'usure, les réparations et tous les frais annexes, y compris l'amortissement du prix d'achat de la voiture, est très faible. Elle est par exemple, pour un fonctionnaire utilisant une voiture de 7 CV et ayant fait 15.000 kilomètres dans l'année, égale à 0,209 franc, ce qui est manifestement insuffisant. Aussi, serait-il opportun de réviser les taux de l'indemnité kilométrique fixés en 1957, alors que depuis cette date les coûts du carburant, du matériel et de la main-d'œuvre ont considérablement augmenté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter à ce problème une solution rapide et équitable. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le relèvement des taux des indemnités kilométriques pour usage du véhicule personnel n'est pas envisagé dans l'immédiat.

INDUSTRIE

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3249 posée le 21 février 1963 par M. Jean Bardol.

3250. — M. Jean Bardol demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui faire connaître le chiffre d'affaires réalisé par les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, année par année, de 1947 à 1962 inclus. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Le chiffre d'affaires des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais de 1947 à 1961 inclus est le suivant:

	Chiffre d'affaires exprimé en francs 1963.
1947	400.750.000
1948	769.711.956
1949	1.080.297.361
1950	1.112.352.934
1951	1.407.122.693
1952	1.699.171.174
1953	1.610.287.685
1954	1.661.005.993
1955	1.798.876.300
1956	1.863.972.987
1957	2.054.440.459
1958	2.199.376.004
1959	2.471.355.193
1960	2.595.980.075
1961	2.552.624.576
1962	pas de chiffre valable; les comptes n'étant pas encore arrêtés.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3251 posée le 21 février 1963 par M. Jean Bardol.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3291 posée le 4 mars 1963 par M. Georges Rougeron.

INFORMATION

3296. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre de l'information s'il ne lui apparaît pas qu'il convient de toute urgence de réglementer la présentation des films afin de protéger la jeunesse; en effet, des extraits choisis de films interdits aux moins de 18 ans, par conséquent ne devant pas être projetés devant des enfants, sont imposés lors de spectacles où tous les enfants sont admis, provoquant le mécontentement de nombreux pères et mères de famille. Elle attire également son attention sur la qualité du choix du programme des émissions de la radio-télévision française qui peuvent être une source de connaissance du monde, d'enrichissement pour les jeunes si avides d'information et les marquer pour la vie. (Question du 5 mars 1963.)

Réponse. — 1° Les bandes annonces, composées d'extraits de films, sont comme les films eux-mêmes, assujetties aux visas mentionnés à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique et aux articles 4 et 5 du décret n° 61-62 du 18 janvier 1961. Elles peuvent donc faire l'objet soit d'une autorisation pour tous publics, soit d'une interdiction aux mineurs de 13 ans ou de 18 ans. Dans ce dernier cas, les propriétaires des salles de cinéma qui exploiteraient de telles bandes annonces, en laissant pénétrer des mineurs dans leur établissement, seraient passibles des sanctions et amendes prévues par la réglementation. Il suit de là qu'en fait les bandes annonces interdites aux mineurs ne peuvent être exploitées, et ne le sont, qu'au cours de spectacles comportant la représentation d'un film principal lui-même interdit aux mineurs. En revanche, il peut se produire que la bande annonce d'un film interdit aux mineurs soit représentée au cours d'un spectacle ouvert à tous publics, si ladite bande, considérée en elle-même, n'a pas été jugée nocive pour la jeunesse et a reçu son visa d'exploitation pour tous publics. Dans cette hypothèse, et pour éviter toute équivoque, la bande indique d'ailleurs toujours que le film principal dont elle annonce la projection, a fait l'objet d'une interdiction aux mineurs. Il reste qu'il y a lieu d'exercer au sujet de ces bandes annonces, et particulièrement de celles qui concernent un film ayant fait l'objet d'une mesure restrictive d'exploitation, une vigilance particulière, du fait qu'elles sont incluses sans préavis dans un spectacle et que, alors même qu'elles ne sont pas interdites aux mineurs, le public ne peut exercer à leur égard aucun choix préalable et est démuné des éléments d'appréciation dont il dispose à l'égard des longs métrages. Il convient donc qu'une large marge de sécurité soit prise dans l'octroi des visas pour tous publics, et c'est dans ce sens que le ministre de l'information entend appliquer la réglementation; 2° en ce qui concerne le deuxième point soulevé dans la question, le ministre de l'information prend note avec beaucoup

d'attention du point de vue exprimé par l'honorable parlementaire, point de vue qu'il partage entièrement, et l'assure que tel est bien l'esprit de la politique suivie par les responsables des programmes de la R. T. F.

INTERIEUR

3132. — M. Modeste Legouez demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître : a) le nombre de G. M. S. (groupes mobiles de sécurité) qui a été mis à la disposition du service national de la protection civile ; b) la répartition de ce personnel à l'échelon central et par département ; c) les tâches dévolues à ces fonctionnaires ; d) les perspectives d'avenir compte tenu des dispositions de l'ordonnance n° 62-972 du 16 août 1962 (*Journal officiel* du 19 août 1962). (*Question du 11 janvier 1963.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 62-972 du 16 août 1962 a rattaché au ministère de l'intérieur (service national de la protection civile) les cadres supérieurs (officiers) et subalternes (sous-officiers) des groupes mobiles de sécurité, à l'exclusion des hommes de troupe qui étaient des contractuels à solde journalière. Dans ces conditions : a) 850 G. M. S. se trouvaient à la disposition du service national de la protection civile : 764 ont reçu jusqu'ici une affectation ; le cas des 86 autres est actuellement à l'étude. b) La répartition de ce personnel est la suivante : 90 G. M. S. sont affectés à l'échelon central et, 674 G. M. S. dans les départements. c) A l'échelon central, ces agents ont été affectés dans les différents services du service national de la protection civile, ainsi que dans des services extérieurs directement rattachés à ce dernier. Dans les départements, ils sont rattachés aux services départementaux de la protection civile. Parfois, les préfets en ont affecté quelques-uns en renfort dans les centres administratifs et techniques interdépartementaux ou, plus rarement, et temporairement, dans les services chargés des rapatriés. d) Les anciens G. M. S. doivent recevoir un statut d'extinction qui est actuellement en cours d'élaboration. Ils devraient normalement trouver ultérieurement un statut définitif dans le cadre encore à créer des personnels de la protection civile. Dans le cadre d'extinction actuel, comme éventuellement dans le nouveau cadre, ils continueront à être utilisés par la protection civile à l'échelon central dans les départements, que ce soit dans les emplois actuels, qui sont surtout administratifs, ou au sein de l'organisation prévue d'un corps de défense de la protection civile.

3226. — M. René Tinant demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune rencontrant pour ce faire des difficultés exceptionnelles dans la recherche d'un cocontractant peut être autorisée à confier l'achat de biens immeubles qui lui sont nécessaires ou la vente de biens de la même nature dont elle veut se dessaisir, à un expert immobilier. Dans l'affirmative, quels seraient : la procédure administrative à suivre ; le montant des plafonds limitant de telles transactions ; le mode de rémunération applicable à l'expert immobilier. (*Question du 14 février 1963.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle des réponses différentes selon le sens que l'on accorde à l'expression « expert immobilier ». Le recours à un expert est expressément prévu par les articles 47 et 48 du code municipal pour l'évaluation des biens immobiliers à aliéner ou à acquérir, l'avis de l'administration des domaines étant considéré comme valant expertise lorsque cette administration, doit être obligatoirement consultée en vertu des textes en vigueur : à partir de 30.000 francs pour les cessions de biens immobiliers (arrêté interministériel du 1^{er} septembre 1955) et de 60.000 francs pour les acquisitions (arrêté du 25 août 1961). Toutefois, la question posée par l'honorable parlementaire laisse entendre que l'expert auquel la commune envisagerait de faire appel en cas de difficultés dans la recherche d'un cocontractant serait en fait un « agent immobilier ». Dans ce cas, il faut considérer que, la commune, pour la gestion de son domaine privé, se comporte comme un simple particulier. La rémunération due à l'agent immobilier ne saurait dépasser le montant des honoraires que ce dernier est en droit d'attendre d'une personne privée.

3235. — M. Charles Naveau demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un professeur de musique municipale qui effectue vingt-deux heures de cours de solfège et de chants dans les écoles primaires et seize heures de cours dans une école de musique municipale, soit au total trente-huit heures par semaine, en qualité d'auxiliaire, peut être titularisé dans son emploi. (*Question du 19 février 1963.*)

Réponse. — Du seul fait qu'il assure au moins douze heures de cours par semaine dans une école de musique municipale, un professeur est considéré comme un agent à temps complet. S'il réunit les conditions générales d'accès aux emplois communaux fixées par le statut et s'il a effectué avec succès le stage probatoire, il peut donc obtenir sa titularisation.

3253. — M. André Colin expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés dans lesquelles se trouvent l'ensemble des communes rurales pour établir leur budget et poursuivre la réalisation des équipements nécessaires à l'amélioration du niveau de vie des populations. Il lui demande : 1° s'il n'est pas dans ses intentions, en attendant qu'intervienne l'indispensable transformation du régime des finances locales, de porter le minimum garanti de 33 à 50 francs dès l'année 1963 ; 2° s'il est dans ses intentions et celles du Gouvernement de donner aux communes des facilités nouvelles d'accèsion

aux caisses publiques et de leur offrir la possibilité d'obtenir des prêts pour une durée de trente ans et à un taux qui ne soit pas supérieur à 3 p. 100 ; 3° enfin, si les administrations d'Etat sont en mesure, dans un délai proche, de prendre à leur compte l'ensemble des dépenses qui leur reviennent sur le plan local et dont elles laissent actuellement la charge au budget communal. (*Question du 21 février 1963.*)

Réponse. — 1° Les attributions complémentaires allouées aux communes au titre de la recette minimum garantie par habitant, en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires, s'imputent sur les ressources du fonds national de péréquation. La loi détermine les ressources de cet organisme, qui ne peut répartir aux collectivités plus qu'il ne reçoit. Or, la fixation à 33 francs de la recette minimum garantie aux communes par habitant a pour conséquence d'absorber la plus large part des recettes prévisionnelles de ce fonds pour 1963 ; il ne lui restera, après versement des attributions en cause, que des recettes à peine suffisantes pour assurer une péréquation très modique et compenser, dans une certaine mesure, les moins-values qui, en matière de taxe locale, résulteront de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1963 des résultats du recensement de 1962, lequel a fait apparaître de sensibles diminutions de population dans de nombreuses communes rurales. Il est donc impossible de porter pour 1963 à 50 francs la recette minimum garantie aux communes par habitant ; 2° les recettes des caisses publiques ou semi-publiques de crédit auxquelles s'adressent les communes pour réaliser leurs emprunts dépendent, dans une très large mesure, des options que prennent les épargnants pour placer leurs économies et, donc, de la situation générale du marché des capitaux. Si le Gouvernement, en donnant la personnalité morale au groupement des collectivités pour l'équipement, s'efforce de rendre plus facile l'accès des communes à ce marché, il n'en peut modifier fondamentalement les conditions. Pour proposer aux municipalités des capitaux au taux de 3 p. 100 pour trente ans, l'Etat devrait donc dégager des recettes substantielles et, pour cela, soit faire appel à l'impôt, soit procéder à la création de signes monétaires sans contrepartie. L'une ou l'autre de ces mesures ne serait pas sans inconvénient sur l'économie générale de la nation ; 3° l'Etat entend assumer les responsabilités qui lui sont propres. La commission d'étude des problèmes municipaux en définit les contours et elle a déjà proposé un certain nombre de mesures qui tendent à rendre à l'Etat des charges qui logiquement lui incombent et qui avaient été transférées aux départements et aux communes. La loi de finances pour 1963 a retenu quelques-unes des propositions formulées par la commission d'étude ; mais l'effort devra être poursuivi ; d'autres transferts devront être réalisés, et dans les années à venir, une meilleure délimitation des tâches incombant à l'Etat, aux départements et aux communes permettra de soulager les budgets locaux de dépenses qu'ils assument présentement pour le compte de l'Etat.

3273. — M. Camille Vallin expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la commission nationale paritaire des agents communaux, dans sa séance du 4 décembre 1962, a établi et voté un reclassement complet de tous les emplois communaux ; que la même C. N. P. dans sa réunion du 18 juillet 1962, a déterminé les modalités d'octroi d'une prime de rendement à tous les agents municipaux ; que les petites catégories du cadre C et D, malgré certaines améliorations indiciaires, et notamment l'arrêté du 2 novembre 1962, demeurent très défavorisées, qu'un délai de plusieurs mois est toujours nécessaire avant que les agents des collectivités locales bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés à leurs homologues de l'Etat, dont souvent ils ne profitent pas en totalité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour promouvoir, avec effet immédiat, le reclassement complet des emplois communaux tel qu'il a été précisé par la commission paritaire nationale dans sa séance du 4 décembre 1962, et à quelle date paraîtront les textes accordant aux agents communaux la prime de rendement déjà accordée à de nombreux agents, dont les personnels hospitaliers notamment. Il lui demande également comment il compte remédier à l'insuffisance persistante des traitements des petites catégories, non touchées par l'application du reclassement de la C. N. P., insuffisance qui nuit considérablement au bon recrutement des agents communaux. Il lui rappelle que le reclassement préconisé par la commission paritaire nationale dans sa séance du 24 juin 1958 n'a jamais vu le jour et il lui demande instamment qu'un sort différent soit réservé aux textes élaborés le 4 décembre 1962. (*Question du 26 février 1963.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur examine actuellement les conditions dans lesquelles les emplois communaux pourraient se voir attribuer des améliorations indiciaires compte tenu des propositions adoptées en ce domaine par la commission nationale paritaire le 4 décembre 1962. La situation des emplois d'exécution retient son attention. Après l'arrêté du 2 novembre 1962 qui a revalorisé les échelles des emplois des services administratifs auxquels il a été fait application de la réforme des catégories C et D de l'Etat de mai 1962, il reste à régler le cas des personnels ouvriers qui n'ont pu encore bénéficier des mêmes avantages. Le ministère de l'intérieur qui a saisi le ministère des finances de propositions concrètes en vue du règlement de cette question, espère que les pourparlers en cours entre les deux départements aboutiront prochainement à une solution favorable. En ce qui concerne l'attribution d'une prime de rendement aux agents communaux, sur laquelle la commission nationale paritaire du personnel communal s'est prononcée le 18 juillet 1962, le ministère de l'intérieur a soumis il y a quelques mois au ministère des finances un projet d'arrêté fixant les conditions d'octroi de cet avantage. Dès que ce département ministériel aura donné son assentiment à cette mesure, ce texte réglementaire sera publié au *Journal officiel*.

JUSTICE

3242. — M. Adrien Laplace expose à M. le ministre de la justice la situation des commerçants français rapatriés qui ont été déclarés en faillite en Algérie et contre lesquels a été prise une décision de justice ayant l'autorité de la chose jugée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces Français d'exercer à nouveau en France la profession de commerçant, les articles 608 et suivant du code de commerce prévoyant la réhabilitation des commerçants déclarés en faillite, sous certaines conditions, en particulier l'obligation d'obtenir cette réhabilitation du tribunal de commerce qui a prononcé la faillite. (*Question du 21 février 1963.*)

Réponse. — La question posée soulève un problème dont l'intérêt et l'importance ne sont pas douteux. Toutefois les éléments d'information dont dispose le garde des sceaux sur ce problème et les répercussions qu'il peut comporter, notamment en ce qui concerne le reclassement des rapatriés d'Algérie, sont actuellement insuffisants pour permettre d'apprécier l'opportunité des différentes mesures qui pourraient être envisagées. Des renseignements complémentaires vont être recueillis et une étude entreprise, en liaison avec M. le ministre des rapatriés, en vue de résoudre cette question.

3297. — M. Jacques Bordeneuve demande à M. le ministre de la justice si un magistrat, rapatrié d'Algérie et ayant, après un certain temps de « congé en attente d'affectation », accepté un poste de magistrat en métropole, peut prétendre bénéficier des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962. (*Question du 5 mars 1963.*)

Réponse. — Un magistrat rapatrié d'Algérie et qui, après avoir été pendant un certain temps en position de congé d'attente d'affectation, a accepté un poste dans une juridiction de la métropole peut être admis au bénéfice du congé spécial dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962. La seule condition exigée par l'article 13 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962 est que ce magistrat ait été en service en Algérie à la date d'entrée en vigueur de ladite ordonnance, c'est-à-dire le 14 juillet 1962.

3298. — M. Jacques Bordeneuve demande à M. le ministre de la justice si les dispositions budgétaires et comptables nécessaires ont été prises pour éviter toute solution de continuité dans le paiement du traitement d'un magistrat rapatrié d'Algérie placé en position de congé d'attente d'affectation et qui demanderait à bénéficier des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962. (*Question du 5 mars 1963.*)

Réponse. — Le mandatement des traitements des magistrats placés en position de congé spécial continue d'être assuré par l'organisme qui assurait antérieurement la prise en charge de leurs émoluments, et est imputé sur le même chapitre budgétaire. Dans ces conditions, aucun retard de paiement en ce qui concerne le traitement ne doit en principe se produire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3257. — M. Camille Vallin demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il est dans ses intentions de classer en service actif pour le droit à la retraite tous les conducteurs automobiles des postes et télécommunications. (*Question du 21 février 1963.*)

Réponse. — En raison des conditions toutes particulières de leur travail, les conducteurs d'automobiles de 1^{re} catégorie affectés à Paris à la direction régionale du matériel de transport ont été admis au bénéfice de la catégorie B (ou active). Quant aux autres conducteurs d'automobiles de 1^{re} catégorie, ils doivent suivre le sort des conducteurs d'automobiles des autres ministères et demeurer classés dans la catégorie A.

3258. — M. Camille Vallin expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les téléphonistes et les employés des centres de chèques postaux ont montré et continuent à montrer combien elles sont attachées à leurs revendications. L'insuffisance des effectifs, les cadences anormales de travail rendent le travail des téléphonistes et des employés des chèques postaux extrêmement pénible. Les conséquences bien connues sur le système nerveux des cadences excessives de travail exigent qu'une amélioration radicale et immédiate des conditions de travail de ces catégories soit apportée. C'est pourquoi, considérant à quel point le travail des téléphonistes et des employés des chèques postaux est pénible, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction à leurs légitimes revendications, à savoir : 1° la semaine de travail ramenée à trente-six heures pour toutes les téléphonistes, à trente-cinq heures pour les employés des chèques postaux avec l'augmentation des effectifs pour revenir à des cadences normales de travail ; 2° la double compensation accordée aux téléphonistes pour les heures de travail effectuées les dimanches et jours fériés ; 3° la prime de technicité des employés des chèques postaux portée de 12 francs à 70 francs. (*Question du 21 février 1963.*)

Réponse. — 1° Il n'est pas envisagé actuellement une nouvelle amélioration du régime de travail des téléphonistes et des employés des chèques postaux ; 2° et 3° réponse négative.

3259. — M. Camille Vallin appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'insuffisance des propositions gouvernementales tendant à n'accorder aux contrôleurs des postes et télécommunications qu'un simple relèvement indiciaire de vingt-cinq points brut. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas

de prendre de nouvelles dispositions pour donner satisfaction aux légitimes revendications des contrôleurs des postes et télécommunications, à savoir : 1° classement dans une échelle indiciaire 270 brut-500 brut, seule échelle susceptible de rétablir les parités tant externes qu'internes, notamment par rapport aux améliorations indiciaires accordées ces dernières années aux fonctionnaires du cadre A et aux personnels de la police ; 2° accès au nouveau grade de contrôleur divisionnaire garanti à toutes les branches d'exploitation des postes et télécommunications ; 3° interprétation dans le cadre A (inspecteurs) par voie de tableau d'avancement. (*Question du 21 février 1963.*)

Réponse. — 1° et 3° Réponse négative ; 2° réponse affirmative, les dispositions statutaires correspondantes sont actuellement à l'étude.

3260. — M. Camille Vallin expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, pour assurer une continuité dans les services, le personnel des postes et télécommunications est assujéti à de nombreuses vacations dont la fréquence est encore aggravée par l'insuffisance des effectifs et l'augmentation continue du trafic. Ces sujétions spéciales sont d'ailleurs reconnues puisque les heures de service effectuées ces jours font l'objet, au moment où elles sont rendues en repos, d'une surcompensation d'un tiers. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas une compensation double des heures effectuées les dimanches et jours fériés ; soit par un repos égal ou double du temps de travail accompli ; ou bien, un repos égal au temps de travail accompli avec en sus le paiement en heures supplémentaires des vacations effectuées. (*Question du 21 février 1963.*)

Réponse. — Réponse négative.

3261. — M. Camille Vallin demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des agents d'exploitation des postes et télécommunications, à savoir que toutes les vacances et créations d'emplois de contrôleurs leur soient à l'avenir uniquement réservées ; qu'ils soit procédé à leur reclassement dans une échelle indiciaire 230 brut-415 brut. (*Question du 21 février 1963.*)

Réponse. — 1° Si les possibilités de promotion interne offertes aux agents d'exploitation ont été et seront encore améliorées, il ne peut être envisagé d'avoir recours à une mesure radicale qui ne résiste d'ailleurs pas à l'examen. 2° En deux ans l'échelle indiciaire des agents d'exploitation est déjà passée de 150-300 (indices bruts) à 215-320 ; il n'est pas envisagé de la modifier à nouveau.

3262. — M. Camille Vallin expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en cessant le travail dans la quasi-totalité des services, les personnels des bureaux gares, centres de tri et centralisateurs des postes et télécommunications ont montré au cours de cette dernière période combien ils étaient attachés à la satisfaction de leurs revendications pour lesquelles aucune proposition n'a été faite dans le budget 1963. Se faisant l'interprète de ces personnels, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour la revalorisation des heures de nuit et des frais de voyage, considérant insuffisants les taux actuels. D'autre part, estimant que le travail dans les centres de tri est extrêmement pénible et que les conditions d'hygiène sont particulièrement dangereuses pour la santé du personnel, il lui demande s'il n'envisage pas le classement en catégorie B (service actif) pour la détermination de l'âge et du calcul du droit à la retraite pour toutes les catégories d'agents travaillant dans ces services. (*Question du 21 février 1963.*)

Réponse. — Une revalorisation de la majoration spéciale de l'indemnité attribuée au personnel des postes et télécommunications qui effectue un travail intensif de nuit fait actuellement l'objet de discussions avec le ministère des finances et des affaires économiques. Le problème de l'ajustement des indemnités pour frais de voyage est lié à celui de la revalorisation des indemnités pour frais de mission qui est de la compétence du ministre des finances et des affaires économiques. Par ailleurs, mon département ne méconnaît pas les conditions de travail des fonctionnaires chargés du tri des correspondances postales. Cependant, étant donné les critères fixés pour le classement d'un emploi dans la catégorie B (ou active), du point de vue de la retraite, il ne paraît pas possible de laisser espérer aux intéressés le classement de leur emploi dans cette catégorie.

3263. — M. Camille Vallin demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il n'envisage pas d'accorder à l'ensemble des personnels des services techniques une prime de technicité. En effet, celle-ci permettrait dans l'immédiat d'apporter un remède à la situation faite aux techniciens des postes et télécommunications par rapport à leurs collègues du secteur public et semi-public. Elle offrirait à l'administration la possibilité de recruter et de maintenir dans les cadres des personnels qualifiés qui, mal payés, préfèrent s'en aller travailler dans l'industrie privée, où leurs situations et leurs rémunérations sont très nettement supérieures à celles offertes par l'administration des postes et télécommunications. (*Question du 21 février 1963.*)

Réponse. — Une indemnité spéciale provisoire de 40 francs par mois a été instituée, à compter du 1^{er} janvier 1960, en faveur de certaines catégories de personnels, appartenant aux services techniques, affectées par la crise de recrutement à laquelle se réfère l'honorable parlementaire (contrôleurs principaux et contrôleurs des installations électromécaniques, contrôleurs principaux et contrôleurs des travaux de mécanique, maîtres dépanneurs et mécaniciens dépanneurs). L'administration des postes et télécommunications qui, dès l'origine, s'est préoccupée d'obtenir des crédits en vue de l'attribution

de l'avantage considéré à d'autres catégories de bénéficiaires a obtenu satisfaction partielle au titre du budget de 1963 (extension aux dessinateurs projeteurs). Elle va poursuivre son effort à l'occasion du budget de 1964.

3264. — M. Camille Vallin appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que, depuis 1948, près de 10.000 agents d'exploitation des postes et télécommunications recrutés en qualité de commis nouvelle formule devraient être intégrés dans le cadre des contrôleurs si les parités finances-poste et télécommunications avaient été, conformément au statut des fonctionnaires en vigueur à l'époque, respectées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à ces agents d'exploitation pour que ceux-ci retrouvent dans leur administration la place qui devrait être la leur depuis plus de quatorze ans. (*Question du 21 février 1963*)

Réponse. — Les disparités qui ont pu exister entre les deux administrations sont très loin d'atteindre le chiffre indiqué. L'augmentation constante du cadre des contrôleurs des postes et télécommunications permettant chaque année un plus grand nombre de nominations d'agents d'exploitation dans le grade de contrôleur au titre de la liste d'aptitude tend d'ailleurs à les faire disparaître.

3265. — M. Camille Vallin demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si des dispositions sont envisagées pour la réforme et le reclassement des personnels de la distribution, de l'acheminement, des services techniques et du service général de son département, notamment par le retour au cadre unique d'exécution dans ces services, ce qui suppose la réunification de tous les emplois artificiellement coupés en deux, et par un relèvement de 37 p. 100 des indices de début et de fin de carrière de ces catégories. (*Question du 21 février 1963*)

Réponse. — Réponse négative, si l'on excepte la mise en place des cadres nouveaux de conducteur principal dans les services de distribution, de transbordement et des lignes notamment, mise en place qui est conditionnée par l'intervention de dispositions statutaires actuellement à l'étude.

3284. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les sténodactylographes des postes et télécommunications ont été classés dans la grille indiciaire de 1946 (revue en 1962) en échelle ES 2, en référence aux agents dactylographes qui existaient dans les administrations en 1946 ; qu'elles ont été affectées dans les emplois précédemment tenus par des agents d'exploitation féminins ayant quelques notions de dactylographie ; que leur recrutement sur concours permet à l'administration de trouver des agents ayant une qualification professionnelle certaine dès l'entrée au travail ; enfin, que les tâches qu'elles effectuent exigent des connaissances générales analogues à celles des agents d'exploitation classés en échelle ES 4, dont le recrutement est sensiblement égal au leur (B. E. P. S. - C. A. P. - secrétaire sténodactylographe). Elle lui demande donc s'il ne lui serait pas possible de soumettre, dans un proche avenir, au conseil supérieur de la fonction publique, une proposition intégrant les sténodactylographes des postes et télécommunications dans l'échelle ES 4. (*Question du 28 février 1963*)

Réponse. — La question n'est pas particulière à l'administration des postes et télécommunications mais intéresse toutes les administrations publiques et pose, de ce fait, un problème interministériel dont la solution d'ensemble exige l'intervention du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative. Ce dernier département ministériel vient de faire connaître sa manière de voir sur ce problème dans sa réponse à la question n° 786 posée par M. Pic, député (*Journal officiel* n° 33 du 20 février 1963, p. 2266).

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3047. — M. Gabriel Montpied demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer effectivement, à compter du 1^{er} janvier 1961, le paiement au personnel hospitalier de la prime de service décidée par l'arrêté du 13 mars 1962. Il lui demande notamment comment peuvent être dégagés les crédits nécessaires pour couvrir la dépense portant sur deux exercices, puisque les textes précisent que le financement doit être opéré au moyen d'économies ; que ces « économies » s'avèrent impossibles dans un budget sincère dont les prévisions ont été strictement étudiées d'autant plus que certaines hausses importantes constatées sur nombre de produits ou prestations ne permettent en aucun cas d'en réaliser ; que le ministre de la santé s'étant réservé le soin de trancher les cas particuliers, plusieurs interventions ont abouti à la circulaire du 19 octobre 1962 dont les présidents des commissions administratives comme les préfets n'ont eu, jusqu'à ce jour, qu'indirectement connaissance par les bulletins syndicaux du personnel ; que cette circulaire, qui vise plus particulièrement les dispositions comptables, ne répond nullement à la question principale qui reste celle du financement de la prime, qu'il semble inadmissible que certains établissements puissent en bénéficier, alors que d'autres en soient exclus en raison des modalités d'application ; qu'aussi tiendrait-il, en conclusion, à recevoir dans les meilleurs délais toutes précisions pour régler définitivement cette irritante question qui commence à provoquer un sérieux mécontentement dans le personnel hospitalier. (*Question du 4 décembre 1962*).

Réponse. — En premier lieu, il convient de remarquer que la circulaire du 19 octobre 1962 à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été publiée au Recueil des textes officiels du ministère de la santé publique et de la population (année 1962, n° 45). Elle ne peut donc être ignorée des administrations hospitalières. Aux termes des instructions régissant la matière, l'accent a toujours été mis sur le fait que les primes de service ne devaient, en aucun cas, constituer une augmentation uniforme et automatique des traitements mais sanctionner un effort collectif du personnel aboutissant à une gestion plus économique de l'établissement et à un accroissement de sa rentabilité. Il est donc concevable que ces primes soient accordées à des taux différents suivant les établissements et que certains d'entre eux ne puissent même y prétendre. Par ailleurs, il est prévu que ces primes doivent être payées au moyen des excédents dégagés au cours de l'exercice où son versement doit s'effectuer même si elles sont payées au titre d'exercices antérieurs, l'exercice 1962 devant donc couvrir le versement des primes au titre des années 1961 et 1962. Cependant, et de façon très libérale, pour permettre aux administrations hospitalières, qui n'auraient pu mettre en application une réglementation récente, de faire bénéficier leur personnel de la prime de service pour 1961 et 1962, il a été admis, en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques, qu'à titre exceptionnel, les excédents qui seront dégagés au titre de l'année 1963 pourront servir à assurer le paiement d'un reliquat de prime au titre des années 1961 et 1962. J'ajoute, enfin, que les économies sur lesquelles doivent s'imputer les primes de service sont généralement réalisables, les services de mon département chargés de leur répartition en ce qui concerne le personnel de direction ayant constaté que la gestion de la majorité des établissements permettait le paiement de ces primes. Mon département examine actuellement, en liaison avec le ministère des finances et des affaires économiques, les moyens d'améliorer le régime actuel de la prime de service.

3243. — M. Adrien Laplace expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que deux ministères (travail et santé publique) interviennent dans le domaine de l'aide sociale accordée aux personnes âgées et économiquement faibles. En effet, les prestations versées à cette catégorie sociale sont ordonnancées et payées par le ministre du travail, alors que c'est le ministre de la santé publique qui fixe le plafond de ces prestations et détermine les conditions d'attribution de la carte d'aide sociale. Il serait préférable que seul le ministère du travail soit chargé d'instruire les demandes d'aide sociale faites par les personnes âgées et économiquement faibles. Ainsi les mêmes services qui effectuent les paiements délivreraient les cartes d'aide sociale. La dispersion des services dont relèvent les personnes âgées et économiquement faibles leur est en effet extrêmement préjudiciable. En conséquence, il leur demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cet état de choses et faciliter le plus possible les démarches auxquelles sont assujetties les personnes âgées et économiquement faibles. (*Question du 21 février 1963*)

Réponse. — Les décrets du 14 avril 1962, en améliorant le taux minimum des avantages de vieillesse, ont permis de simplifier diverses dispositions en faveur des personnes âgées et notamment de supprimer le cumul de ces avantages et de l'allocation d'aide sociale. Désormais, les personnes âgées de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité reconnue par les organismes de sécurité sociale, doivent pour bénéficier de ces allocations s'adresser seulement à l'organisme chargé de liquider l'avantage de vieillesse de base auquel elles peuvent prétendre. Le même organisme liquide et sert également l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. La simplification souhaitée par l'honorable parlementaire a été sur ce point réalisée. Il convient de préciser que les conditions d'attributions et le taux des avantages de vieillesse sont déterminés par décret. Ils ne sont ni ordonnancés ni payés par le ministère du travail, mais selon les cas par les organismes de sécurité sociale, de mutualité agricole ou par l'Etat. Ils sont totalement indépendants de la carte sociale d'économiquement faibles. Mais dans la mesure où le montant de ces allocations demeure faible, différentes mesures d'aide sociale se révèlent nécessaires pour atténuer les difficultés rencontrées par les personnes les plus démunies de ressources. La délivrance de la carte sociale d'économiquement faible entre dans ces mesures ; elle ne comporte aucune attribution d'allocation en espèce, sa possession donne droit à diverses exonérations et à des simplifications de procédure, telle l'inscription sur la liste des bénéficiaires de l'aide médicale. Elle sert également de justification pour les distributions de denrées envisagées sur le plan national ou par les bureaux d'aide sociale. En tout état de cause les dispositions qui la concernent sont appelées à n'avoir qu'un caractère de plus en plus exceptionnel au fur et à mesure de l'aménagement des régimes d'assurance-vieillesse.

3266. — M. Jacques Henriot expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret portant réforme des études médicales n'a pas prévu les conditions dans lesquelles les étudiants en médecine pouvaient accéder aux postes d'externes des hôpitaux. Dans le but de permettre aux étudiants de 2^e année reçus aux examens de juillet prochain, de connaître leur sort et de prendre toutes dispositions utiles, il lui demande dans quelles conditions seront fixées les règles d'accès aux plans d'externes des hôpitaux à la rentrée d'octobre. (*Question du 21 février 1963*)

Réponse. — Le décret n° 60-759 du 28 juillet 1960 modifié, portant réforme du régime des études et des examens en vue du doctorat en médecine, ne concerne que le déroulement des études

médicales dans le cadre universitaire. Il ne comporte donc aucune disposition concernant l'accès des étudiants en médecine aux postes d'externes des hôpitaux. Les modalités de recrutement des externes des hôpitaux feront l'objet d'un décret particulier qui est actuellement soumis à l'examen des ministres intéressés. Le projet de statut de l'externat et de l'internat préparé par le ministère de la santé publique et de la population depuis plusieurs mois n'ayant pas encore reçu l'accord de tous les ministres contre signataires je ne puis préciser à l'honorable parlementaire la date probable de sa publication au *Journal officiel*. En tout état de cause, les dispositions de ce projet largement diffusées tant dans la presse qu'auprès des associations d'étudiants en médecine — impliquent que la première promotion d'externe, nouveau régime, ne sera nommée qu'au printemps 1964. En effet, les nouvelles modalités de recrutement des externes prévoient qu'ils seront recrutés à l'issue du 5^e semestre d'études médicales, compte tenu d'un classement établi, en fonction de leurs notes, pour l'ensemble des étudiants en médecine d'une faculté et des écoles nationales situées dans son ressort.

TRAVAIL

3233. — M. Raymond Boin attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 accordant aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés certains avantages sociaux de portée limitée. S'il paraît normal en effet que les bénéficiaires ayant exclusivement une activité libérale conventionnée cotisent obligatoirement à ce nouveau régime, il lui demande quels principes ou quels textes l'administration peut invoquer pour exiger le versement d'une cotisation supplémentaire de la part de ces médecins ou auxiliaires médicaux conventionnés exerçant par ailleurs une activité salariée et, à ce titre, bénéficiant déjà d'une couverture sociale complète par le régime général, sans que cette nouvelle cotisation leur apporte un supplément quelconque d'avantages sociaux. Il paraîtrait normal que les médecins et auxiliaires médicaux déjà affiliés à un régime de sécurité sociale et exerçant d'autre part leur profession libérale sous convention soient exonérés du versement de la cotisation supplémentaire qui ne leur apporte rien de nouveau. (*Question du 19 février 1963.*)

Réponse. — Le régime institué par le décret du 13 juillet 1962 ne crée pas une obligation pour les médecins exerçant dans un département conventionné de s'affilier audit régime. En effet, l'article 1^{er} de ce texte prévoit simplement que les conventions conclues dans le cadre des articles 2 et 2 bis du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 peuvent prévoir, en faveur des praticiens et auxiliaires médicaux, des avantages complémentaires en cas de maladie et de vieillesse. Ainsi, l'obligation de cotiser naît de la convention conclue entre les caisses et les syndicats départementaux. En l'absence de telles conventions, les praticiens ne bénéficient des avantages sociaux définis par le décret du 13 juillet 1962 qu'autant qu'ils déclarent vouloir adhérer personnellement aux dispositions de la convention type. Toutefois, dès lors que les conditions requises par le décret du 13 juillet 1962 et notamment l'existence d'une convention prévoyant le bénéfice des avantages sociaux complémentaires, ou l'adhésion à la convention type sont remplies, le versement de la cotisation prévue par ledit décret pour la couverture du risque maladie est obligatoire, même si le praticien se trouve, par ailleurs, relever d'un autre régime de sécurité sociale. Il est signalé, à cet égard, que le décret précité du 13 juillet 1962, qui s'est substitué au décret du 6 septembre 1960, modifie profondément les dispositions antérieures relatives au risque maladie, en permettant la prise en charge des frais d'hospitalisation non seulement, comme par le passé, pour le médecin lui-même, mais également pour les membres de sa famille, ainsi que le remboursement des frais pharmaceutiques et d'appareillage à l'occasion des soins reçus à domicile lorsque les intéressés sont atteints d'une affection dite de longue durée. Il n'a été possible de créer un régime d'assurance aussi complet, moyennant des cotisations d'un montant aussi peu élevé, qu'en rendant le versement de ces cotisations obligatoire sans exception aucune.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3196. — M. Michel de Pontbriand demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° s'il est dans les intentions de la S. N. C. F. de remplacer les voitures de voyageurs à couloir latéral par des voitures à couloir central ; 2° dans cette éventualité, quels sont les motifs qui militent en cette faveur ; 3° s'il ne pense pas qu'une enquête très sérieuse auprès des usagers serait opportune avant de prendre une décision en la matière. (*Question du 5 février 1963.*)

Réponse. — 1° La voiture de chemin de fer non compartimentée à couloir central est destinée à assurer, en période normale, des relations de jour à moyenne distance. La S. N. C. F. n'envisage pas de remplacer les voitures de grand parcours par des véhicules de ce type. Il convient de rappeler que la disposition à couloir central sans compartiments existe notamment sur le matériel des rames automotrices T. E. E. assurant des liaisons internationales, ainsi que dans les voitures Pullman de la Compagnie internationale des wagons-lits et dans un certain nombre de voitures à sièges inclinables de la S. N. C. F. 2° La S. N. C. F. a adopté ce type de véhicule, qui présente toutes les conditions de sécurité requises, en raison de la diminution très sensible de prix que permet la simplification de son aménagement ; 3° il n'est pas possible de formuler un avis sur un véhicule de type donné avant que celui-ci soit construit, mais la S. N. C. F. ne manque pas de s'enquérir de l'opinion des usagers dès qu'un nouveau matériel est mis en service. De ce point de vue, il y a lieu de noter que les voitures à couloir central citées à l'alinéa 1° précédent n'ont donné lieu à aucune critique sérieuse de la part de la clientèle.

3247. — M. Etienne Rabouin demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si un sapeur-pompier privé conduisant un véhicule d'incendie, n'appartenant pas à un service public et transportant plus de huit personnes, est astreint à posséder le permis de conduire de la catégorie D (transport en commun) ou au contraire s'il peut bénéficier des dispositions de l'article R. 126 (§ 2) qui stipule que « les conducteurs de voitures d'incendie ne sont astreints à posséder, pour le transport des personnes, que le permis de la catégorie B, quel que soit le nombre des places assises du véhicule ». (*Question du 21 février 1963.*)

Réponse. — En application de l'article R. 126 du code de la route (2^e alinéa), les conducteurs de voitures d'incendie appartenant ou non à un service public ne sont astreints à posséder que le permis de conduire (catégorie B), pour le transport de personnes, quel que soit le nombre de personnes transportées ; toutefois, si le poids total autorisé en charge du véhicule utilisé excède 3,5 tonnes, un permis de la catégorie C est nécessaire.

Errata.

A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 1^{er} février 1963. (*Journal officiel* du 2 février 1963, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 372, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse à la question écrite n° 3121 de M. Charles Laurent-Thouveny :

Au lieu de :

« L'article 7 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 qui a modifié l'article L. 8 (3^e) du code des pensions ne permet d'ailleurs toujours pas la validation des services accomplis auprès d'entreprises nationalisées telles que : la S. N. C. F., l'E. D. F., G. D. F., la régie autonome des usines Renault, les houillères nationales, la S. N. E. P., l'O. N. I. C. ou les compagnies d'assurances nationalisées »,

Lire :

« L'article 7 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 qui a modifié l'article L. 8 (3^e) du code des pensions ne permet d'ailleurs toujours pas la validation des services accomplis auprès d'entreprises nationalisées telles que : la S. N. C. F., l'E. D. F., G. D. F., la Régie autonome des usines Renault, les houillères nationales, la S. N. E. P. ou les compagnies d'assurances nationalisées ».

Au *Journal officiel* du 20 mars 1963, Débats parlementaires, Sénat.

Questions écrites et réponses des ministres aux questions écrites.

Page 950, 1^{re} colonne, 31^e ligne de la réponse à la question écrite n° 3139 de M. Etienne Dailly, au lieu de : « ... les services du rectorat d'Algérie... », lire : « ... les services du rectorat d'Alger... ».

Page 958, 1^{re} colonne, au lieu de : « 5172. — M. André Maroselli demande... », lire : « 3172. — M. André Maroselli demande... ».